



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MEYS (69)

Pièce n° 1.3 : Evaluation environnementale

Approbation



Sources des illustrations de la page de garde : <https://www.meys.fr/>

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE.....	8
PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	23
MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	40
ANALYSE LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES.....	45
CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	77

PREAMBULE

Cadre réglementaire

●●● *Rappel* : Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale du PLU menée pendant le processus de son élaboration et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieurs. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global du PLU sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier, intégré au rapport de présentation, constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'a posteriori.

Les élaborations et révisions générales de plans locaux d'urbanisme sont soumises de manière systématique à évaluation environnementale depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques.

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence

d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à, R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Organisation

Dans un objectif de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation :

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 2
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Voir rapport de présentation Tome 1
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 4
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 4
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 3
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 4
8° Définit les critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 5

RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Résumé non technique

Rappel des enjeux issus du diagnostic

Située au Sud-Ouest du département du Rhône, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, Meys est une commune rurale nichée au cœur des Monts du Lyonnais, à la frontière avec le département de la Loire. Avec une superficie d'environ 14,65 km², elle s'étend sur un territoire vallonné et verdoyant, entre 436 et 647 mètres d'altitude, offrant de vastes panoramas sur les collines environnantes. Classée en zone de montagne, la commune bénéficie d'un environnement préservé, marqué par des paysages agricoles et boisés typiques du Lyonnais.

Le territoire communal est traversé par plusieurs ruisseaux, dont la Toranche et la Brévenne, et se situe sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la Méditerranée et de l'Atlantique — un fait géographique remarquable. Cette position confère à Meys une identité forte, entre plaine et relief, tradition et modernité.

La commune est bien accessible par la RD 389. La faiblesse de l'offre en transports en commun rend les habitants dépendants des mobilités automobiles, mais les gares de tram-train de la vallée de la Brévenne ne sont pas très éloignées. La commune développe depuis plusieurs années de nombreux parcours en modes doux permettant de relier le bourg et les principaux équipements. Par ailleurs l'aménagement d'une voie verte est en projet dans la vallée de la Brévenne aux abords de la voie départementale.

La commune de Meys connaît une stabilisation démographique depuis 2015 avec un rythme qui s'est un peu ralenti ces dernières années. Le diagnostic a montré que les capacités théoriques de développement présentes dans l'enveloppe bâtie du bourg sont assez réduites et sont constituées essentiellement des jardins d'agrément des habitations existantes. Il est peu probable que ces espaces soient l'objet de divisions parcellaires dans un contexte où les habitants viennent rechercher un espace extérieur en venant habiter dans les Monts du Lyonnais.

L'offre en logements sur la commune s'est diversifiée sous l'impulsion de la collectivité avec le développement d'un habitat intermédiaire en locatif social. L'offre en logements pourrait être encore plus diversifiée notamment en vue de satisfaire les besoins des jeunes ménages qui s'installent et des personnes âgées qui recherchent des produits qualitatifs et adaptés au vieillissement.

La commune est dotée en équipements d'usage quotidien. De nombreux aménagements d'équipements et d'espaces de loisirs dans le bourg (école récente, jardins partagés, city stade, jeux pour enfants, maison des associations etc.) ont été réalisés.

Meys est marqué par un tissu artisanal traditionnel de proximité avec une zone économique située aux abords de la voie départementale, et quelques activités (principalement du BTP) dispersées historiquement sur le territoire communal. L'ESAT représente aussi une forme d'activités économiques.

La commune est caractérisée par un socle patrimonial riche et diversifié : le patrimoine bâti historique des fermes des Monts du Lyonnais, les paysages naturels en forte co-visibilité depuis les autres versants de la vallée de la Brevenne.

Les milieux naturels constituent aussi une valeur communale importante notamment par la présence de nombreuses zones humides, d'un bocage encore dense et de corridors écologiques liés aux principaux cours d'eau et vallons.

La ressource en eau potable est suffisante et sécurisée sur le territoire. Concernant l'assainissement, les stations d'épuration sont conformes en équipements et en performance et présentent des capacités résiduelles suffisantes. La gestion des eaux pluviales représente un enjeu important au regard des risques de ruissellement dans le bassin versant de la vallée de la Brevenne plus en aval.

La commune n'est pas impactée directement par des risques significatifs d'inondation. Elle est concernée par des risques géologiques qui ont été étudiés spécifiquement en 2016.

La commune compte peu d'installations d'énergie renouvelable privées. La collectivité quant à elle développe depuis plusieurs années une véritable démarche de maîtrise des dépenses énergétiques et de développement des ENR pour l'ensemble de ses équipements. Le potentiel de production d'énergie renouvelable est essentiellement lié à l'énergie solaire et au bois sur le territoire communal.

Le territoire compte de nombreuses exploitations agricoles dont les productions sont principalement orientées vers l'élevage bovin laitier.

Les surfaces boisées de la commune sont surtout présentes au bois de la Fayardée et celui de la Perche mais ce sont surtout les haies qui constituent un marqueur de la commune. La forêt est encore



diversifiée avec peu d'enrésinement appauvrissant le paysage et la biodiversité. Ces espaces constituent avant tout un enjeu écologique, paysager mais aussi des espaces prisés pour les loisirs à proximité de la métropole lyonnaise.

Les orientations du PLU

Le parti d'aménagement du PLU de Meys repose sur une vision d'ensemble équilibrée, conciliant développement, qualité de vie et préservation des ressources locales. La commune affirme une ambition de développement mesuré, recentré sur le bourg, afin de conforter son attractivité résidentielle tout en maîtrisant l'étalement urbain. Cette approche vise à maintenir une dynamique démographique suffisante pour assurer la vitalité des services, des équipements (en particulier l'école entièrement neuve) et de la vie locale, sans remettre en cause les équilibres environnementaux et paysagers qui font la richesse du territoire.

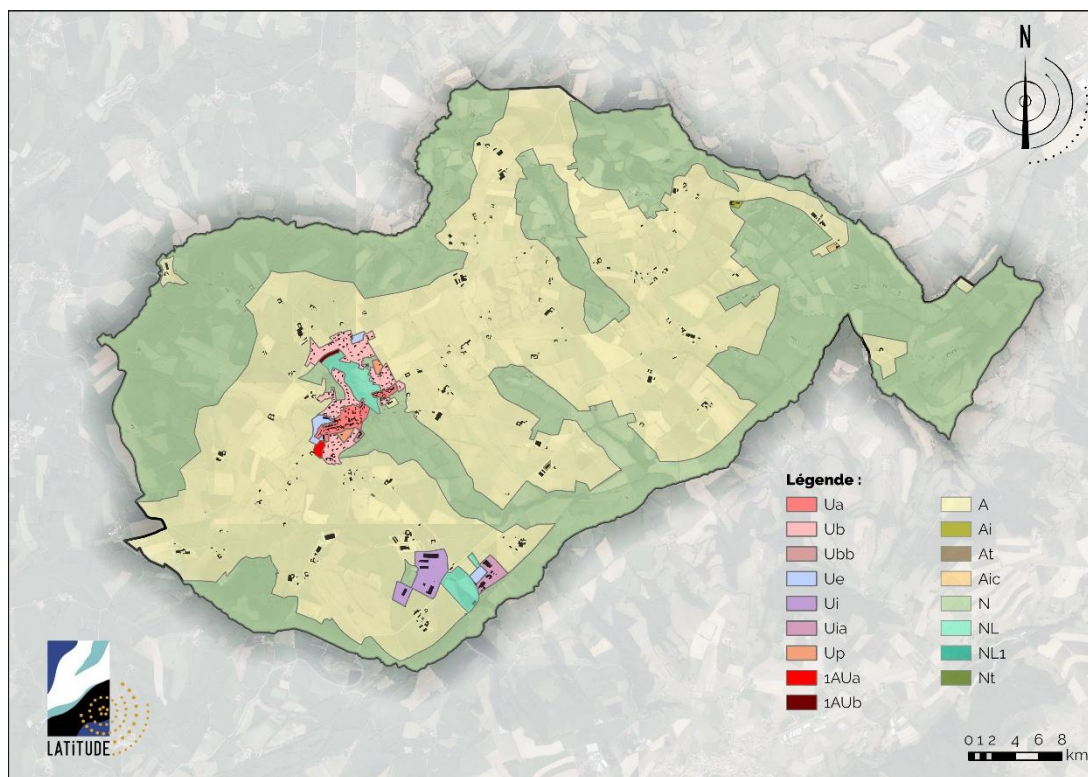
Ce projet s'appuie également sur la valorisation du cadre de vie et de l'identité du village. L'aménagement futur cherche à renforcer la cohérence urbaine, à améliorer la qualité des formes bâties et à inscrire les nouvelles constructions dans la continuité du patrimoine existant. La préservation des paysages, la mise en valeur de la trame verte et bleue et l'intégration du végétal dans les espaces publics et privés constituent des piliers essentiels de cette stratégie, traduisant la volonté d'un urbanisme durable et respectueux de son environnement.

Enfin, le parti d'aménagement consacre la complémentarité entre développement urbain, activité économique et ressources agricoles et forestières. Le PLU cherche à soutenir les activités locales, artisanales et agricoles, à encourager un tissu économique de proximité et à préserver les terres productives et les espaces boisés. Cette cohérence globale traduit une orientation claire : celle d'un village vivant, attractif et durable, où le développement s'inscrit dans la continuité des qualités patrimoniales, paysagères et humaines de Meys.

Le zonage du PLU

Le zonage du PLU s'articule autour de quatre grandes catégories :

- Les zones urbaines (U), correspondant aux secteurs déjà urbanisés et desservis par les réseaux ;
- Les zones à urbaniser (AU), destinées à accueillir une urbanisation future ;
- Les zones agricoles (A), qui regroupent les espaces à vocation agricole à protéger et à valoriser ;
- Les zones naturelles (N), qui concernent les espaces naturels et paysagers dont la préservation constitue un enjeu majeur.



Simplification du zonage et surfaces des zones

Nom de la zone	Nom complet de la zone	Surface de la zone dans le PLU (en ha)	Part du territoire communal (en %)
Les zones urbaines		37,2	2,5%
Ua	Zone urbaine présentant des formes urbaines historiques et à caractère de centralité multifonctionnelle	5.6	0.4%
Ub	Zone urbaine à vocation résidentielle à dominante pavillonnaire	16.5	1.1%
Ubb	Zone urbaine résidentielle de renouvellement urbain (ancienne scierie)	0.3	0.02%
Ue	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics	2.9	0.2%
Ui	Zone urbaine à vocation économique	7.9	0.5%
Uia	Zone urbaine mixte à vocation économique liée à l'Esat et d'équipements	2.9	0.2%
Up	Zone urbaine inscrite dans un parc à vocation résidentielle	1.1	0.1%
Les zones à urbaniser		1,1	0,1%
1AUa	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation et à vocation principale résidentielle	0.7	0.05%
1AUb		0.4	0.03%
La zone agricole		774,3	52,5%
A	Zone agricole	773.4	52.4%
Ai	STECAL dédié aux activités économiques non agricoles	0.5	0.03%
Aic	STECAL dédié aux activités économiques commerciales non agricoles	0.4	0.03%
La zone naturelle		662,3	44,9%
N	Zone naturelle de protection des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages	650.3	44.1%
NL	Zone naturelle de loisirs et d'équipements sportifs	11.8	0.8%
NL1	Zone naturelle de loisirs et d'équipements sportifs (autorisant construction) STECAL	0.1	0.01%
Nt	STECAL dédié aux hébergements touristiques	0.1	0.01%
Total		1474,9	100,0%

Les effets du PLU et les mesures mises en place

Les ressources physiques

La croissance démographique maximum de 0,8% par an prévue par le PLU va entraîner une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. L'urbanisation générée par le PLU, notamment au niveau des secteurs de développement va générer une consommation d'espaces naturels ou agricoles et une imperméabilisation des sols, susceptible d'augmenter les ruissellements en aval. Enfin, l'augmentation de la population va induire plus de déplacements automobiles générateurs de consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.

Néanmoins ces impacts restent limités pour les raisons suivantes :

- Les secteurs de développement sont situés dans le bourg, ce qui rapproche la population des services et équipements, limite les investissements liés aux réseaux, et les besoins de déplacement
- La ressource en eau potable est suffisante, assurée et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et à venir à l'horizon 2050.
- Les stations d'épuration sont en capacité d'accueillir la population générée à l'échéance du PLU.

Les mesures mises en place de manière à réduire les impacts environnementaux sont les suivantes :

- Afin de réduire les surcharges hydrauliques en entrée de station, le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement.
- Les orientations du plan guide communal proposent de repenser les circulations internes au bourg et de renforcer la continuité des cheminements doux. Ces principes ont été repris et consolidés dans le PLU à travers des emplacements réservés pour les mobilités douces et des OAP thématiques dédiées à la mobilité durable et au partage des usages.
- La mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans le règlement du PLU (zones U et AU), au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales et donc limite les ruissellements.

De plus, au sein des secteurs d'OAP, des dispositions visant une gestion intégrée des eaux pluviales ont été mises en place :

- Aménagements végétalisés et utilisation de revêtements poreux favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
- Lorsque les caractéristiques des sols ne permettent pas l'infiltration, mise en place de bassins de rétention permettant d'organiser le stockage des eaux pluviales.

En ce qui concerne le volet énergétique, le PLU a pris la mesure des enjeux en prévoyant des îlots de fraîcheur pour les habitants. Cela passe par la mise en place de coefficients de végétalisation et par la protection des boisements.

De plus, les orientations proposées dans le cadre des OAP visent à :

- Faciliter la ventilation des îlots
- Éviter la multiplication des ombres portées entre les constructions néfastes au déploiement de la production d'énergie solaire.
- Renforcer la construction bioclimatique

Le PLU encourage la production d'énergie décarbonée : ainsi la production d'ENR est facilitée sur les bâtiments, dans toutes les zones et sur les espaces déjà artificialisés (en particulier les stationnements).

La plantation d'arbres en complément du maintien des arbres existants est l'une des méthodes les plus efficaces pour stocker le carbone atmosphérique. Les arbres absorbent le dioxyde de carbone (CO₂) de l'air lors de la photosynthèse, puis le stockent sous forme de carbone dans leur biomasse. La végétalisation des secteurs d'OAP contribue à augmenter la capacité de piégeage du carbone dans les espaces de pleine terre).

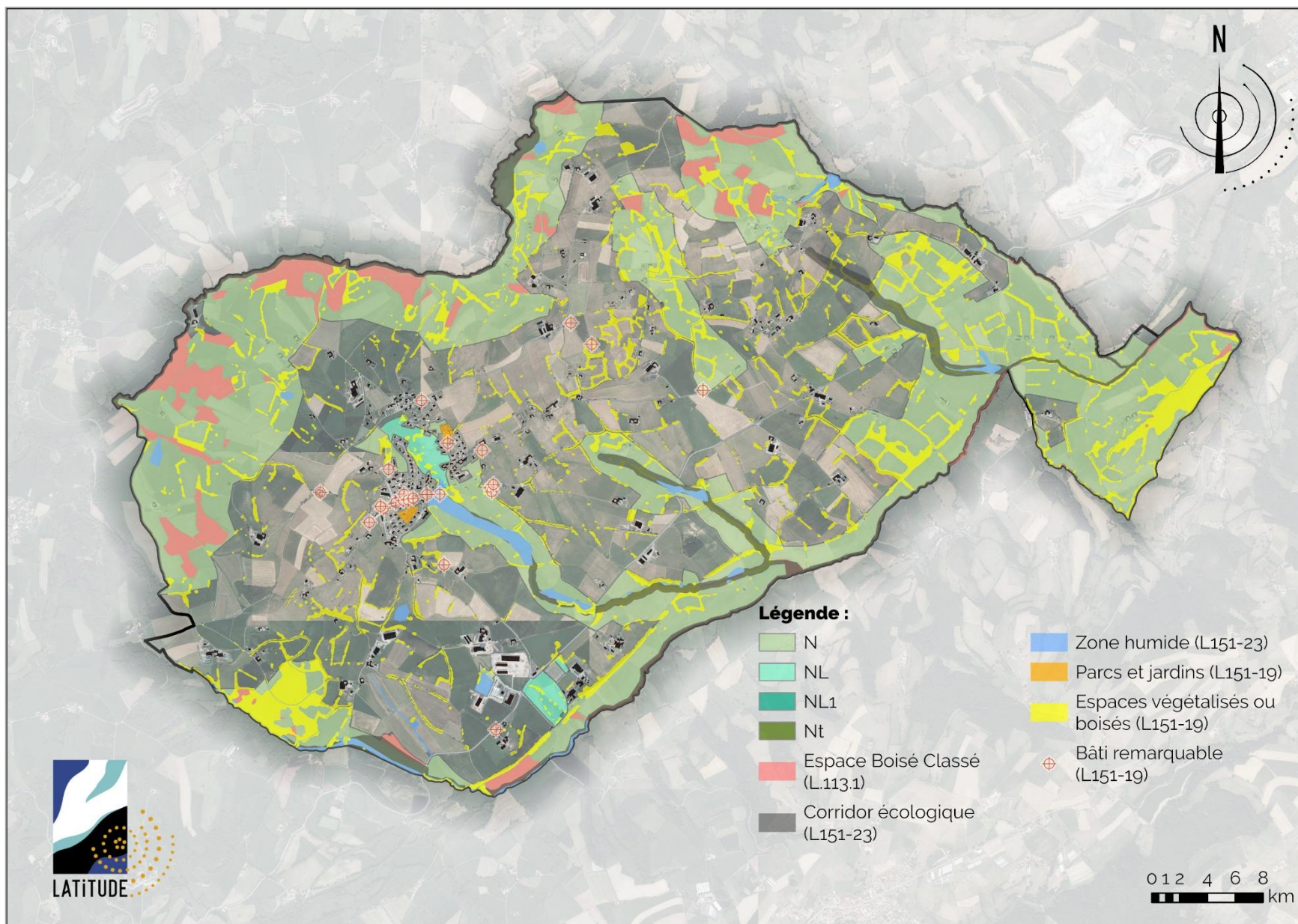
Les milieux naturels

Le PLU identifie 663,5 ha de zone naturelle (soit 45% de la surface communale). L'expansion urbaine, au détriment des espaces agro-naturels, constitue l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité.

Les mesures mises en place de manière à réduire les impacts environnementaux sont les suivantes :

- Les zones urbaines ont été resserrées autour de l'enveloppe bâtie, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

- L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par un zonage ou des trames spécifiques (zones humides, corridors écologiques, boisements, parcs et jardins).
- Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune a été classé en zone agricole, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux milieux naturels et aux boisements ont été classés en zone naturelle. Le règlement écrit développe pour les zones naturelles et agricoles des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.
- La végétalisation des opérations contribue à mettre en valeur les continuités écologiques et favorise la biodiversité ordinaire (voir détail dans le chapitre suivant).
- La mise en place de coefficients de végétalisation dans les zones urbaines et à urbaniser vise à intégrer la nature au cœur de l'aménagement du territoire.
- Enfin, des OAP thématiques sont mises en place afin de préserver les milieux naturels sur la commune. Elles traitent notamment des questions de la végétalisation des opérations afin de préserver la biodiversité et de la trame noire visant à limiter la pollution lumineuse.



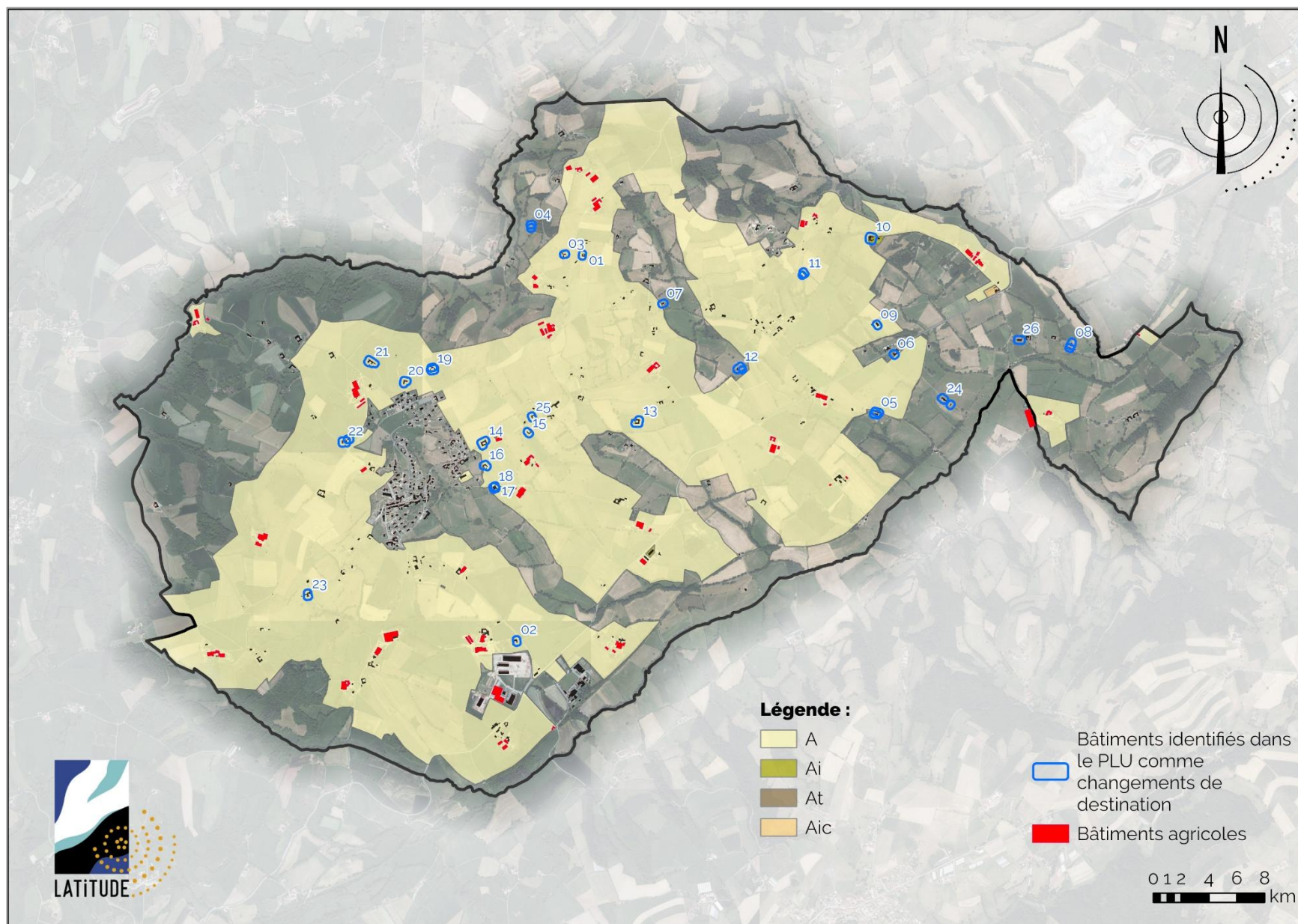
Les zones naturelles et la protection de la TVB dans le PLU

Les milieux agricoles

Le PLU identifie 772,2 ha de zone agricole. L'expansion urbaine (zones AU) touche près de 1 ha d'espaces agricoles (zones de prairies). La perte de ces surfaces va impacter des exploitations agricoles, dans un contexte de crise de l'élevage qui fragilise déjà la filière.

Les mesures mises en place de manière à réduire les impacts environnementaux sont les suivantes :

- Comme mentionné précédemment, les zones urbaines ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles.
- La majorité des parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, l'intégralité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles. Seule une entreprise (production de plants) est classée en zone à destination industrielle, qui n'autorise pas la construction de nouvelles serres sur le site. Cette zone a une vocation industrielle, les éventuels nouveaux bâtiments liés à l'exploitation devront être réalisés dans la zone agricole mitoyenne et laisse ainsi des possibilités de développement.

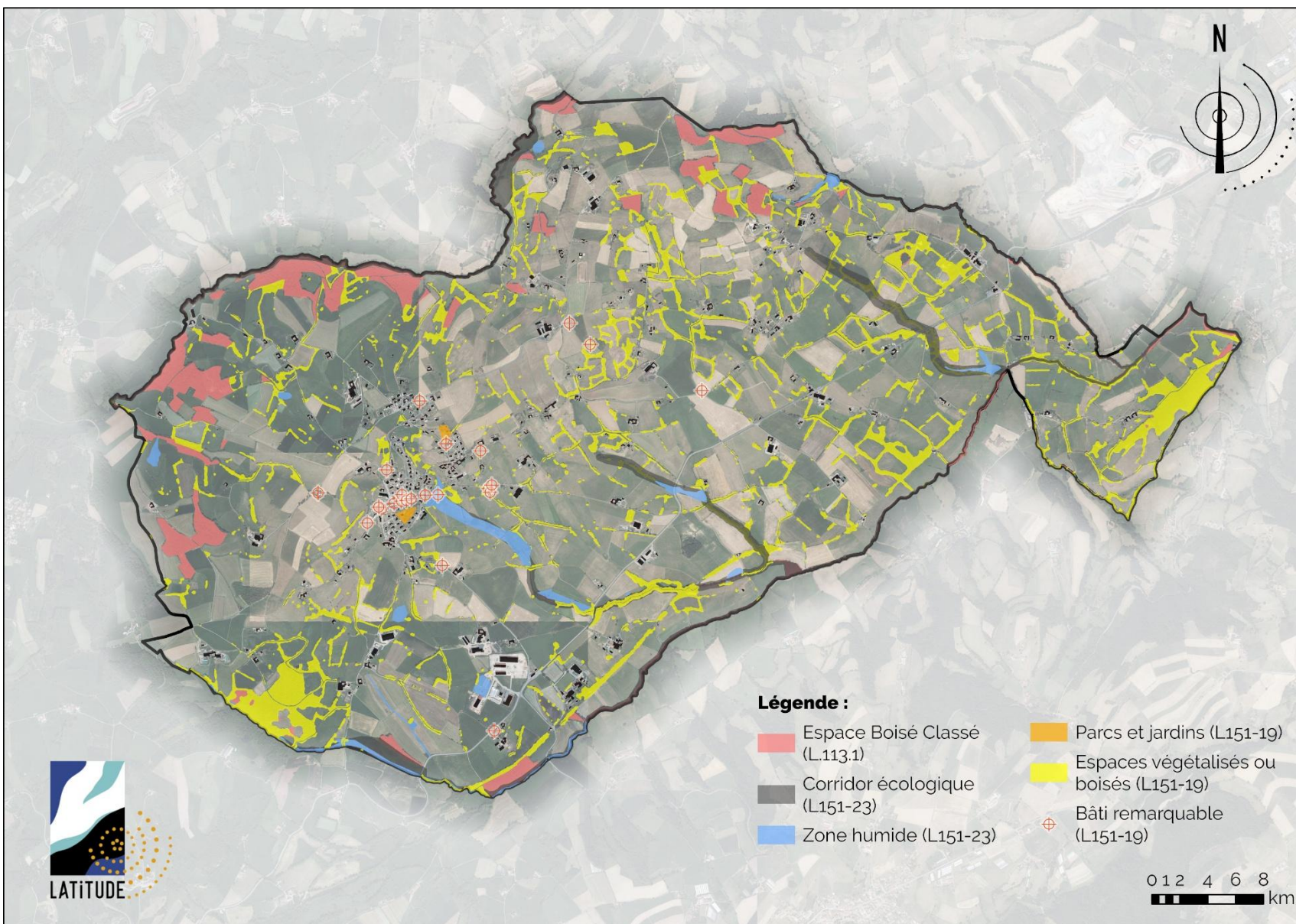


Les zones agricoles, les bâtiments agricoles et les potentiels changement dans le PLU

Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- Protection du patrimoine bâti et naturel (parcs et jardins, espaces végétalisés et boisements, haies et alignements d'arbres, petit patrimoine...)
- Prescriptions ambitieuses en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions applicables à toutes les zones
- Mise en place d'un coefficient de végétalisation dans les zones urbaines et à urbaniser
- OAP thématiques visant à développer la part du végétal, favoriser la biodiversité, et encadrer la densification du centre-bourg et des zones déjà urbanisées



Prise en compte de la TVB et du patrimoine dans le règlement graphique du PLU.

Les risques et nuisances

Le PLU prend en compte les aléas identifiés à l'échelle communale, notamment les risques de ruissellement et d'inondation localisés dans les talwegs, ainsi que les pentes marquées susceptibles de générer des instabilités ou des écoulements concentrés.

Le risque de glissement de terrain a fait l'objet d'une étude d'aléas qui a été intégrée dans le zonage et le règlement.

Le PLU veille également à limiter l'exposition des nouvelles zones à urbaniser à ces aléas, en privilégiant un développement sur les parties déjà équipées et en imposant des principes d'aménagement adaptés dans les secteurs concernés (gestion des eaux, maintien des zones d'écoulement, végétalisation des sols). Enfin, la préservation des zones agricoles et naturelles en fond de vallon contribue indirectement à réduire les risques liés au ruissellement et à maintenir la qualité du cadre de vie.

Sondages pédologiques réalisés dans le cadre d'une délimitation de zone humide

Les sondages sont réalisés à l'aide d'une tarière manuelle et permettent de rechercher et d'observer, sur une carotte de sol allant de 0.70 m à 1.2 m, les marques caractéristiques d'un sol humide :

- des traces de « rouille » liées à l'oxydation du fer par engorgement régulier des sols (horizon rédoxique) ;
- des horizons réductiques induits par un manque d'oxygène dans le sol et laissant apparaître une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre ;
- des horizons histiques, constitués essentiellement de matières organiques et formés en milieu saturé.

Ce sont ces marques physiques rédoxiques ou réductiques qui permettent principalement d'observer l'hydromorphie du sol et de définir, selon leur profondeur et leur pourcentage, les classes d'hydromorphie correspondant à des sols de zones humides.

Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle communale et à l'échelle des zones susceptibles d'être impactées par le PLU (futurs zones urbanisées, emplacements réservés, STECAL).

La réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG disponibles...

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD, aux OAP et au règlement afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLU pourrait avoir des incidences notables.

Des investigations spécifiques ont été menées par un écologue, le 7 octobre 2025, sur les secteurs suivants :

- 3 secteurs d'OAP
- STECAL et emplacements réservés susceptibles de présenter une sensibilité environnementale

Des sondages pédologiques ont été réalisés sur les différents secteurs d'OAP, en parallèle du critère floristique et selon les préconisations de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. La méthodologie est présentée ci-contre.

La démarche de l'évaluation environnementale a permis d'infléchir certaines règles pour mieux répondre aux enjeux environnementaux ou réduire les incidences du projet de PLU sur l'environnement.

La démarche éviter/réduire/compenser

Le PLU s'inscrit dans une démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC). Il s'agit d'un principe fondamental du droit de l'environnement en France et en Europe.

La démarche vise à intégrer la protection de l'environnement dès la conception d'un projet/plan ou programme.

Les 3 étapes de la séquence ERC sont les suivantes :

- Éviter : adapter le projet pour supprimer, dès la conception, les atteintes significatives à l'environnement
- Réduire : Lorsque certains impacts ne peuvent pas être totalement évités, prendre des mesures pour en diminuer l'intensité, l'étendue ou la durée.
- Compenser : En dernier recours, si malgré tout, des impacts résiduels significatifs subsistent, mettre en place des mesures de compensation écologique visant à recréer, restaurer ou protéger d'autres milieux naturels équivalents.

Le PLU de Meys élaboré sur la base du plan guide communal

Les orientations du PLU se sont construites sur la base du plan guide communal (Étude de définition et de programmation d'une stratégie de revitalisation du centre bourg de la commune de Meys) élaboré en 2019.

Ce document de cadrage proposait une première traduction spatiale du projet communal: il identifiait les secteurs d'évolution prioritaires du bourg, suggérait l'aménagement de nouvelles liaisons douces, la requalification des espaces publics centraux, ainsi que la valorisation des franges bâties et des entrées de village. Il préconisait également la structuration du développement résidentiel autour du centre-bourg, la préservation du paysage bocager et la mise en valeur des espaces naturels et agricoles.

Le PLU a repris et approfondi ces grandes lignes, en les inscrivant dans un cadre réglementaire et dans la logique de la planification communale. Certaines orientations du plan guide ont cependant évolué ou été redimensionnées, notamment pour tenir compte des études complémentaires menées pendant l'élaboration du PLU, des objectifs de sobriété foncière et des compétences effectives de la commune. Ainsi, toutes les actions proposées dans le plan guide n'ont pas vocation à être traduites dans le PLU, certaines relevant de la programmation opérationnelle, de la gestion communale ou d'autres documents de planification.

PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DU PLU ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Présentation des objectifs du PLU

Le parti d'aménagement du PLU de Meys repose sur une vision d'ensemble équilibrée, conciliant développement, qualité de vie et préservation des ressources locales. La commune affirme une ambition de développement mesuré, recentré sur le bourg, afin de conforter son attractivité résidentielle tout en maîtrisant l'étalement urbain. Cette approche vise à maintenir une dynamique démographique suffisante pour assurer la vitalité des services, des équipements et de la vie locale, sans remettre en cause les équilibres environnementaux et paysagers qui font la richesse du territoire.

Ce projet s'appuie également sur la valorisation du cadre de vie et de l'identité du village. L'aménagement futur cherche à renforcer la cohérence urbaine, à améliorer la qualité des formes bâties et à inscrire les nouvelles constructions dans la continuité du patrimoine existant. La préservation des paysages, la mise en valeur de la trame verte et bleue et l'intégration du végétal dans les espaces publics et privés constituent des piliers essentiels de cette stratégie, traduisant la volonté d'un urbanisme durable et respectueux de son environnement.

Enfin, le parti d'aménagement consacre la complémentarité entre développement urbain, activité économique et ressources agricoles et forestières. Le PLU cherche à soutenir les activités locales, artisanales et agricoles, à encourager un tissu économique de proximité et à préserver les terres productives et les espaces boisés. Cette cohérence globale traduit une orientation claire : celle d'un village vivant, attractif et durable, où le développement s'inscrit dans la continuité des qualités patrimoniales, paysagères et humaines de Meys.

Prise en compte du desserrement démographique

Le PLU de Meys intègre le phénomène de desserrement des ménages, c'est-à-dire la tendance à l'augmentation du nombre de logements nécessaires à population constante, en raison notamment de la diminution de la taille moyenne des ménages, des séparations familiales et du vieillissement de la population.

Conformément à la méthodologie préconisée par l'ANIL, cette évolution a été estimée à environ 2,3 logements par an pour la commune. Cette valeur correspond au besoin minimal à satisfaire pour maintenir la population actuelle sans croissance démographique.

Explication des choix retenus

Le PLU sur le plan démographique et résidentiel

- Détermination du scénario démographique du PLU

En matière démographique et résidentielle, le PLU de Meys s'appuie sur un parti pris de croissance maîtrisée, cherchant à maintenir la vitalité du village tout en préservant ses équilibres urbains et environnementaux. Le PADD fixe comme objectif de soutenir une progression démographique mesurée, fondée sur la qualité plutôt que sur la quantité, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs sans déstabiliser le cadre de vie. Il s'agit d'accompagner le renouvellement naturel de la population, d'accueillir de nouveaux ménages dans une logique de diversité des parcours résidentiels, et de garantir un développement adapté à la capacité d'accueil du bourg, à ses équipements et à ses réseaux.

Pour atteindre cet équilibre, le projet communal privilégie la mobilisation du tissu déjà urbanisé et la densification des espaces constructibles existants avant toute extension. Ce principe se traduit par la recherche d'un développement recentré sur le bourg, s'appuyant sur des formes urbaines plus compactes, une meilleure valorisation du foncier disponible et la mise en œuvre d'opérations de renouvellement ou de requalification.

Dans le cadre des études préalables, trois scénarios de développement ont été envisagés :

- Scénario « PLH » qui traduit la poursuite du rythme fort défini par le PLH des Monts du Lyonnais,
- Scénario « SCoT » qui correspond à une trajectoire intermédiaire, alignée sur les objectifs du SCoT des Monts du Lyonnais,
- Scénario de « croissance démographique modérée » qui envisage une évolution plus mesurée, reposant sur la compensation du desserrement démographique et une légère progression de la population.

Détermination de l'horizon théorique du PLU

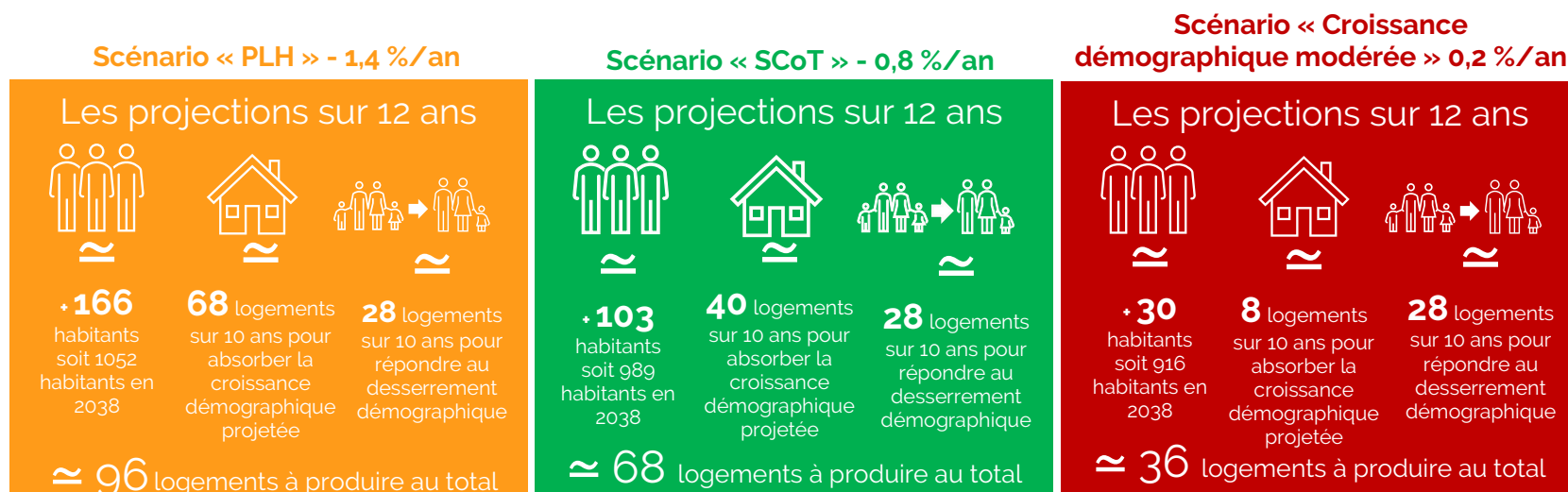
Le PLU de Meys s'inscrit dans un horizon de 12 ans, soit à l'échéance théorique de 2038, en cohérence avec une approbation envisagée en 2026. Ce choix permet d'inscrire le projet communal dans un temps long, compatible avec la durée de mise en œuvre des opérations d'aménagement et des objectifs du PADD, tout en conservant une visibilité suffisante pour évaluer les effets du document lors de son futur bilan à mi-parcours.

Cet horizon correspond par ailleurs à la durée du PLU actuellement en vigueur, approuvé en 2014 et appelé à être remplacé par le présent document.

Le choix de tel ou tel scénario par les élus s'est inscrit dans le contexte des dynamiques démographiques récentes observées sur la commune. En effet, comme l'a mis en évidence le diagnostic territorial et rappelé dans le tableau ci-dessous : la population de Meys a connu une forte progression entre 2006 et 2016, avec un rythme moyen annuel supérieur à 2 %, avant de connaître un ralentissement marqué depuis 2016, limité à environ +0,1 % par an. Cette inflexion traduit un vieillissement progressif de la population et une stabilisation des arrivées de nouveaux ménages, liée à la fois à la raréfaction du foncier disponible et à un solde migratoire désormais légèrement négatif.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,8	-0,5	1,1	0,8	0,7	2,5	2,4	0,1
<i>due au solde naturel en %</i>	-0,2	-0,3	0,4	0,2	0,4	1,2	1,0	0,4
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-0,6	-0,2	0,6	0,6	0,4	1,3	1,4	-0,4
Taux de natalité (‰)	10,1	9,7	14,8	9,6	10,5	17,9	16,6	8,8
Taux de mortalité (‰)	12,6	12,6	10,4	7,3	7,0	7,4	6,5	4,7

Indicateurs démographiques en historique depuis 1968. Source : Insee ; 2025.



	Base / fondements	Evolution de la population	Logements à produire	Logique du scénario	Limites principales
Scénario 1 : PLH	Respect du plafond indicatif des logements à construire du PLH des Monts du Lyonnais	+1,4 % / an ≈ +166 habitants à l'horizon 2038	96 logements sur 12 ans	Scénario ambitieux aligné sur le rythme fort du PLH des Monts du Lyonnais. Il traduit une forte dynamique résidentielle et suppose la mobilisation d'un foncier conséquent pour soutenir une croissance rapide.	- Consommation foncière élevée, difficilement compatible avec les objectifs de sobriété fixés par la loi Climat et Résilience. - Hypothèse de croissance démographique trop optimiste au regard du ralentissement récent de la population.
Scénario 2 : SCoT	Respect du plafond indicatif des logements à construire du SCoT des Monts du Lyonnais	+0,8 % / an ≈ +103 habitants à l'horizon 2038	68 logements sur 12 ans	Scénario équilibré conforme au cadre du SCoT des Monts du Lyonnais. Il vise une croissance modérée conciliant attractivité résidentielle, maîtrise foncière et respect des capacités d'accueil du bourg.	Consommation foncière mesurée mais nécessitant un pilotage fin des extensions et une mobilisation effective du tissu existant.
Scénario 3 : Croissance démographique modérée	Croissance modérée de la population (compensation du desserrement démographique + légère croissance démographique)	+0,2 % / an ≈ +30 habitants à l'horizon 2038	36 logements sur 12 ans	Scénario prudent centré sur la compensation du desserrement et une légère croissance. Logique de continuité avec un recours limité aux extensions.	- Risque de sous-dynamique résidentielle. - Impact limité sur l'attractivité globale et l'équilibre des services.

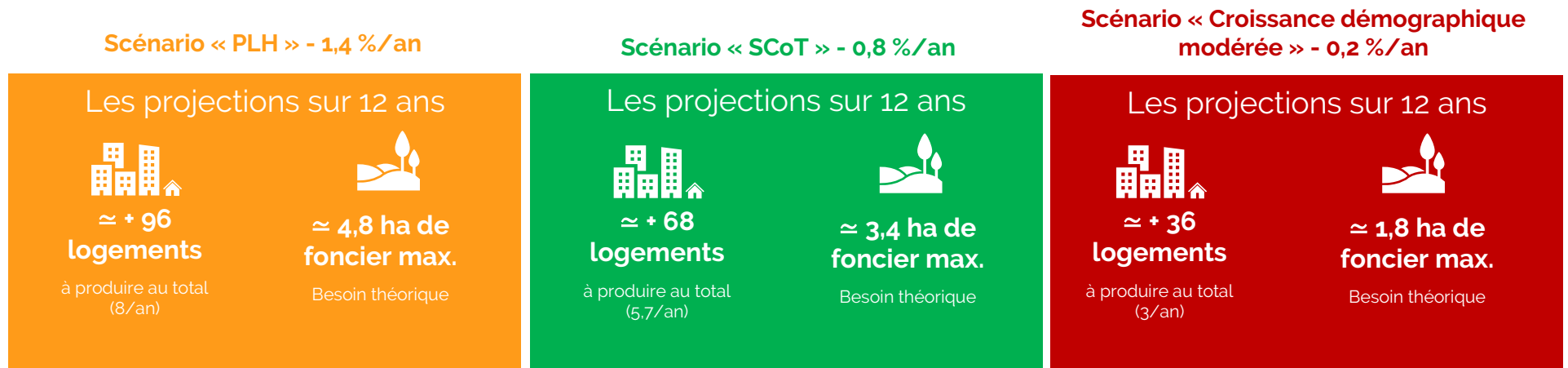
Comparaison des trois scénarios initialement étudiés



Ainsi sur cette base, la collectivité a souhaité que le PADD de Meys s'inscrive dans un rythme proche du scénario du SCoT des Monts du Lyonnais, qui retient une trajectoire de croissance démographique d'environ +0,8 % par an. Le scénario retenu dans le PADD, s'en rapproche étroitement, traduisant la volonté de la commune de rester cohérente avec le cadre réglementaire du SCoT. Ce scénario constitue également l'option la plus réaliste, située à l'interface entre les tendances récentes de ralentissement observées depuis 2016 et la croissance plus soutenue des années 2000 et 2010.

- Impact des scénarios sur la consommation foncière

Sans introduire ici les objectifs réglementaires de sobriété, l'analyse du besoin foncier théorique permet d'appréhender l'ampleur des surfaces nécessaires pour accueillir le nombre de logements prévu selon chaque scénario. En appliquant la densité moyenne de 20 logements à l'hectare, telle que retenue par le SCoT des Monts du Lyonnais pour Meys, il ressort que le scénario « PLH » impliquerait environ 4,8 ha de foncier, le scénario « SCoT » environ 3,4 ha, et le scénario de « croissance démographique modérée » environ 1,8 ha.



Ce besoin reste théorique, car il suppose que la totalité des logements projetés soit produite sur de nouveaux terrains. En réalité, le futur PLU intégrera des leviers de renouvellement urbain et de réinvestissement du tissu existant (mobilisation du bâti vacant, changements de destination, divisions parcellaires) permettant de limiter le recours à l'extension de la PAU et donc la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Il convient également de préciser que ce besoin foncier théorique n'intègre pas encore les exigences réglementaires du Code de l'urbanisme en matière de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation, qui seront analysées et traduites plus en détail dans les parties suivantes du présent rapport.

- Estimation des capacités en logements du PLU de Meys

Le tableau ci-après présente une synthèse des principaux potentiels de développement résidentiel identifiés par le PLU, qu'ils relèvent du renouvellement urbain au sein de la partie actuellement urbanisée ou de secteurs d'extension limités, afin d'assurer la mise en œuvre progressive des objectifs résidentiels du PADD :

Type de potentiels de développement résidentiel du PLU	Définition	Constitue de la consommation foncière ?	Dans le PLU de Meys	Surface totale dans le PLU	Nombre estimé de logements dans le PLU
Les « dents creuses » et divisions parcellaires représentant des secteurs de taille réduite = « Dent creuse » dans le SCoT des MDL	Espace non bâti, inséré entre deux espaces bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et disposant d'une voie de desserte et de réseaux divers existants et dont la constructibilité est compatible avec la capacité des réseaux et équipements existants (définition du SCoT)	Non	Le PLU identifie les dents creuses à partir d'une maille de 500 à 750 m ² de foncier par logement, selon le contexte urbain et la configuration parcellaire. Cela comprend également la partie Nord de l'OAP <i>chemin du Haut</i> qui est composé de différentes potentielles divisions parcellaires. Ce repérage se distingue de celui de l'OAP thématique « densification », qui recense l'ensemble des possibilités, y compris celles de plus petite maille. Le PLU se limite ici à ce qui apparaît réalisable à l'horizon théorique du document, dans le contexte foncier et opérationnel propre à la commune.	Environ 1,2 ha	Environ 16 logements
Les secteurs de taille significative inscrits dans la PAU = « Gisement de grande taille » dans le SCoT des MDL	Espace non bâti, d'une surface d'au moins 5 000 m ² ou pouvant accueillir au moins cinq constructions ou dont la constructibilité nécessite la réalisation d'équipements collectifs, de voiries et de réseaux divers (définition du SCoT)	Non	L'analyse des potentiels dans la PAU de Meys n'a pas identifié de secteurs de taille significative dans la PAU.	-	-



Type de potentiels de développement résidentiel du PLU	Définition	Constitue de la consommation foncière ?	Dans le PLU de Meys	Surface totale dans le PLU	Nombre estimé de logements dans le PLU
Les secteurs de renouvellement urbain	Sites déjà bâtis pouvant être requalifiés ou reconstruits pour accueillir de nouveaux logements.	Non	Le secteur de l'ancienne scierie constitue le seul secteur de renouvellement urbain fléché dans le PLU.	Environ 0,4 ha	Environ 5 à 7 logements
Les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination	Constructions existantes sans la destination « habitation » pouvant être transformées en logement à termes.	Non	Le PLU identifie 26 bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.	-	26 logements
La résorption de la vacance résidentielle	Remise sur le marché ou rénovation de logements vacants dans le parc existant.	Non	Le potentiel de logements pouvant être remis sur le marché repose sur l'identification des logements vacants depuis plus de deux ans (longue durée) sur la base des données LOVAC vérifié par la commune en fonction de leurs connaissances. La vacance est estimée à une vingtaine de logements (soit environ 5,1% du parc de la commune).	-	Objectif de 3 logements remis sur le marché (15%).
Les secteurs en extension de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU)	Terrains situés en continuité de la PAU ouverts à une urbanisation par le PLU	Oui	Le PLU identifie 2 secteurs en extension de la PAU pour un développement résidentiel : - La partie en zone AU du secteur du chemin du haut - Le secteur de l'entrée sud du bourg	Environ 1,1 ha	Environ 22 à 28 logements
TOTAL	-	-	-	Environ 2,7 ha	Environ 72 à 80 logements

- Cohérence interne du PLU entre le projet règlementaire et le PADD

On rappelle l'objectif démographique de 0,8%/an correspondant environ à la création de 68 nouveaux logements sur 12 ans.

On notera que le potentiel total inscrit au PLU est légèrement supérieur à cet objectif démographique fixé. Un écart qui s'explique principalement par l'intégration d'un nombre



significatif de changements de destination, sans garantie quant à leur réalisation effective. Par ailleurs, ce nombre doit être considéré comme indicatif, dans la mesure où l'impact réel des changements de destination sur le potentiel global est biaisé : en effet, ces opérations pourraient, pour certaines, être réalisées en dehors du PLU dans le cadre de la loi Daubié et pourraient ne pas être strictement imputées au document d'urbanisme.

- Les typologies de logements nécessaires pour répondre aux besoins

Sur le plan qualitatif, le PLU de Meys met l'accent sur la diversification des formes et des typologies de logements afin de répondre à la pluralité des besoins résidentiels. La commune cherche à favoriser une offre plus équilibrée, capable d'accueillir à la fois des jeunes ménages souhaitant s'installer, des familles en recherche de logements évolutifs et des personnes âgées désireuses de rester sur le territoire dans des logements plus adaptés.

Cette orientation se traduit par la volonté de développer des formes d'habitat intermédiaire et groupé, notamment à proximité du centre-bourg et des équipements, tout en maintenant une offre limitée en habitat individuel diffus. Le projet de PLU insiste également sur la qualité architecturale et environnementale des futures opérations, leur insertion dans le tissu bâti existant et la recherche d'une sobriété dans l'usage du sol et des ressources.

On rappellera que cette évolution qualitative est déjà engagée depuis plusieurs années sur la commune, notamment à travers le PLU en vigueur depuis 2014, qui a permis la réalisation d'une offre de logements intermédiaires et de petits collectifs dans le secteur de l'écoquartier.

Les objectifs quantitatifs et les principes d'aménagement associés à ces typologies sont garantis par le PLU de Meys qui les décline dans ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). On y retrouve, entre autres :

- Les OAP sectorielles encadrent la composition urbaine des nouveaux secteurs à urbaniser en limitant le développement d'un habitat individuel pur et en favorisant des formes plus denses et diversifiées, telles que l'habitat intermédiaire ou l'individuel groupé.
- Une OAP thématique consacrée à la densification qui complète cette approche à l'échelle de l'ensemble de la PAU. Elle définit les principes et leviers permettant de promouvoir des formes d'habitat plus compactes et qualitatives dans le tissu existant, participant ainsi à la modération de la consommation foncière et à la cohérence urbaine du bourg.



Construction d'un programme d'habitat en petit collectif et intermédiaire dans l'écoquartier de Meys.
Source : CAUE.

Le PLU sur le plan économique

Le PLU de Meys vise à soutenir un développement économique de proximité, en cohérence avec la vocation du territoire et ses capacités d'accueil. Dans le prolongement du PADD, il cherche à conforter les activités existantes, à maintenir une offre de services adaptée aux besoins des habitants, et à valoriser les atouts agricoles, artisanaux et touristiques du village.

- Sur le plan artisanal et industriel

Le PADD affirme la volonté de préserver et d'accompagner les activités artisanales et industrielles qui constituent un socle économique essentiel pour Meys.

La commune dispose d'un tissu économique de proximité, structuré autour de la zone d'activités en bordure de la RD389, regroupant principalement des entreprises artisanales et du BTP. Le PLU veille à pérenniser cette zone en permettant aux entreprises en place d'évoluer sur leur site ou de procéder à de légères extensions, tout en préservant les continuités paysagères et les lisières naturelles qui l'encadrent.

Par ailleurs, le PLU favorise la possibilité d'adaptation des activités isolées sur le territoire, notamment celles historiquement implantées dans des bâtiments anciens ou en zone agricole, sous réserve de leur compatibilité avec l'environnement et les objectifs du projet de territoire. Cette orientation vise à maintenir un tissu économique local diversifié, sans développement de nouvelles zones d'activités, conformément au principe de sobriété foncière. Le maintien de l'offre commerciale du restaurant en bordure de départementale fait partie de ces objectifs.

- Sur le plan des commerces et des services

Le PADD met en avant la nécessité de renforcer les commerces et services de proximité afin de maintenir la centralité et l'autonomie du bourg.

Le PLU encourage ainsi la consolidation de l'offre existante autour du centre du village et des pôles d'équipements (école, mairie, maison des associations). Il favorise la mixité fonctionnelle des rez-de-chaussée dans le tissu central, permettant la coexistence d'activités économiques, de services à la population ou de petits commerces.

La commune exprime également le souhait de développer à terme une offre multiservice répondant aux besoins du quotidien, ainsi que des lieux de convivialité et de rencontres (halle de village, espace de festivités, abri à proximité de l'étang). Ces aménagements relèvent d'une dynamique de projet local que le PLU vient soutenir, notamment par la maîtrise des espaces centraux et la qualité des aménagements publics.

- Sur le plan des loisirs et du tourisme

Le PADD identifie le développement des loisirs et du tourisme de proximité comme un levier d'attractivité complémentaire pour Meys.

Le PLU favorise les activités de plein air et les usages récréatifs des espaces naturels, tout en assurant la protection des milieux qui les accueillent. La commune entend valoriser les sites à fort potentiel (tels que l'étang communal, les chemins de randonnée et les espaces boisés de la Fayardée et de la Perche) comme supports de découverte et de détente en lien avec la trame verte et bleue et le patrimoine paysager.

Le PLU soutient également le développement d'un accueil touristique raisonné, notamment par la reconversion du bâti existant en hébergements touristiques ou en gîtes ruraux. Ces formes d'accueil, à petite échelle et intégrées dans le tissu existant, participent à la vitalité du village sans générer de pression foncière nouvelle.

- Sur le plan de l'activité agricole

L'activité agricole constitue un pilier de l'économie locale et de l'identité du territoire de la commune.

Le PADD réaffirme la volonté de préserver la ressource agricole et de maintenir les exploitations en place dans des conditions favorables à leur pérennité.

Le PLU traduit cette orientation en protégeant le foncier agricole dans un zonage adapté et en veillant à la cohérence des périmètres d'exploitation. Il autorise l'évolution des exploitations sur leur site (extensions, modernisation, diversification) et soutient la possibilité d'activités connexes telles que la vente directe ou l'accueil à la ferme.

Cette approche permet de concilier les enjeux économiques, paysagers et environnementaux, en maintenant l'activité agricole comme élément structurant du territoire et garant d'un paysage vivant et entretenu.

Le PLU sur le plan des services à la population et des équipements

Le PADD du PLU de Meys réaffirme la volonté de maintenir et renforcer la qualité des services et des équipements de proximité qui apparaissent comme essentiels à la vie quotidienne des habitants et à l'attractivité du village.

La commune dispose déjà d'un niveau d'équipement satisfaisant au regard de sa taille, avec une école récente construite au cœur de l'écoquartier, une maison des associations, des espaces de loisirs (city stade, jeux pour enfants, jardins partagés) et des espaces publics de qualité au cœur du bourg.

01 UN ÉQUIPEMENT SPORTIF
UNE AIRE DE LOISIRS AUX PORTES DU CENTRE-BOURG

Sur la zone de la Madone. Il s'agit de conforter cet espace en un playground capable de répondre à la petite et à la grande enfance et d'accueillir une variété d'équipements tout au long de l'année. Pour cela, il s'agit tout d'abord de s'implanter de manière à conserver les vues remarquables du site et d'assurer une meilleure cohabitation entre les piétons et les voitures.

De plus, à la place du local sportif existant sur la partie Nord-Est du terrain de sport, nous proposons de créer un équipement, pour permettre un meilleur accueil des sportifs dans cette zone ainsi que divers événements tout au long de l'année.

SITUATION :

- Surface de parcelle 196 : 1740 m²
- Surface de bâtis existant : 45 m²
- Surface projet : 243 m²

ENJEUX :

- Renforcer l'intérêt de cette parcelle
- Atouts paysagers : l'aménagement résident du City stade.
- Permettre un brassage intergénérationnel et des activités pour toutes les tranches d'âges

① PLAN DE LA HALL SPORTIVES DE LA MADONE - 1/10000

virage

Buée de 400 mètres de perspective d'un axe stratégique de circulation de centre-bourg, le tracé de la phase II du plan guide - Décembre 2019

Équipement sportif, Annexe, ATELIER DU ROUGE

PROGRAMME :

- Création d'une halle afin de proposer un espace couvert, créateur d'activités et de dynamisme sur la commune. Cette halle intègrerait l'arrêt de bus prévu pour le ramassage scolaire et serait donc liée au projet de création d'un passage piéton.
- Création d'une barrière en bois afin de fermer et sécuriser l'espace du stade par rapport à la RD71 adjacente et la parcelle 196 (église de la Madone).

AXO2 : PRINCIPES STRUCTURELS DE LA HALL

AXO2 : VUE EN PERSPECTIVE DE LA HALL

CONTRAINTES DU SITE - ESTIMATIONS

(Selon PLU de la commune)

ZONE UR (correspond au secteur à dominante de bâtis pavillonnaires)

Endicatoire de la parcelle de la Modification n° 2 du rapport de présentation d'octobre 2019, à la page 10, sur l'emplacement réservé (ER 11) de la parcelle 196 serait crée un passage piéton en vu de sécuriser l'arrêt de bus du ramassage scolaire.

MISSIONS ET ESTIMATIONS

Construction halle couverte y compris accessoire ingénieur

Mouton de 5000 (mouton : 240 m²)

Matériaux :

- Vitrail 1 : 243 m² + 100 m² = 343 m²
- Vitrail 2 : 243 m² + 100 m² = 343 m²
- Vitrail 3 : 243 m² + 100 m² = 343 m²

PARTENAIRES ET AIDES POTENTIELLES

Partenaires : habitants, commerçants

Partenaires techniques : ASF, Communauté de communes, CC/CA, Banque des territoires, CAUE

Partenaires financiers : DAI (via les Régions), Département, conseil municipal de communes, Banque des Territoires

1589

Exemple de fiche action du plan guide sur la création d'un équipement au niveau de la chapelle de la Madone : création d'une aire de loisirs, d'une halle, d'un parking paysager.
Source : Atelier de Montrotier, Géolis ; 2019.

Les orientations du PLU s'inscrivent dans la continuité du plan guide communal, dont une grande partie des fiches actions portait sur les équipements et services à la population. Ce document de travail avait notamment mis en avant la nécessité de conforter le rôle central du bourg, de renforcer les équipements culturels et associatifs, et de créer des lieux de convivialité favorisant la vie locale. Ces orientations ont servi de base au PADD, qui en a retenu les principes tout en les adaptant au cadre réglementaire et aux moyens communaux.

Le PLU prévoit ainsi les conditions d'un accompagnement progressif des besoins futurs liés à la croissance démographique. Il encourage la pérennisation et l'adaptation des équipements existants, ainsi que la création de nouveaux espaces collectifs : extension ou modernisation de la maison des jeunes et de la bibliothèque, aménagement d'une halle ou d'un abri pour les manifestations communales, ou encore mutualisation de locaux de stockage pour les associations.

Le document d'urbanisme soutient également les projets d'acteurs locaux, tels que le développement et la modernisation de l'ESAT qui est un équipement structurant pour l'emploi et l'inclusion.

Ainsi, sur le plan des services et des équipements, le PLU s'attache à conforter la centralité de Meys, en garantissant une offre de proximité équilibrée et durable fidèle aux ambitions du plan guide.

CONTENU DU PLU

Le PLU est composé :

- D'un rapport de présentation qui dans sa première partie (Tome 1) expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques ; économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie (Tome 2) expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre.
- D'un PADD qui définit les grandes orientations de la commune pour une douzaine d'années.
- D'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation ouverts à l'urbanisation.
- D'un règlement graphique et d'un règlement écrit.
- D'annexes au PLU intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.

Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

●●● Les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure, dont une partie est déjà intégrée par le SCOT des Monts du Lyonnais (articles L131-1, L131-2 et L172-2 du CU).

Compatibilité avec le SCOT

Le SCOT des Monts du Lyonnais a été approuvé le 11 octobre 2016.

Axe / Objectif du SCOT	Orientations SCOT	Dispositions du PLU de Meys	Analyse de compatibilité	Observations / Recommandations
AXE 1 – Conforter le caractère rural et la qualité de vie	1.1. Consolider les équilibres entre bourgs, villages et hameaux	Urbanisation concentrée autour du bourg et du noyau-villageois ; maintien de la trame villageoise dense ; extensions limitées.	✓ Compatible	Le PLU privilégie la densification et la réhabilitation du bâti existant. Il respecte la hiérarchie urbaine définie par le SCOT (village structurant).
	1.2. Réduire la consommation d'espace pour l'urbanisation résidentielle	Zones U et AU calibrées ; maîtrise du foncier constructible ; pas d'urbanisation diffuse.	✓ Compatible	Les extensions sont limitées et justifiées par les besoins démographiques. La commune applique bien le principe de sobriété foncière.
	1.3. Maîtriser la localisation et la qualité des extensions urbaines	Zone AU aménagées en continuité du bourg ; respect du relief et des trames paysagères.	✓✓ Très compatible	Projet exemplaire d'intégration paysagère et de développement durable de l'écoquartier.
	2.1. Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation	Mixité fonctionnelle dans le centre ; logements variés (sociaux, locatifs, individuels) ; densités adaptées.	✓ Compatible	Meys offre une typologie variée de logements.



Axe / Objectif du SCOT	Orientations SCOT	Dispositions du PLU de Meys	Analyse de compatibilité	Observations / Recommandations
	2.2. Favoriser les logements économes en énergie	Règlement incitant aux constructions performantes ; gestion des eaux pluviales intégrée.	✓✓ Très compatible	Ecoquartier à chaufferie bois : La commune est pionnière dans la démarche environnementale locale.
	2.3. Renforcer l'intensité de vie au cœur du village	Centralité maintenue autour de l'église et de la mairie ; espaces publics réaménagés ; maintien des commerces et services.	✓ Compatible	Actions cohérentes avec l'objectif de redynamisation du centre.
	3.1 / 3.2. Diversifier les modes de déplacement et qualifier les espaces publics	Réseaux doux aménagés dans le bourg ; continuités piétonnes vers l'école et les équipements.	✓ Compatible	-
AXE 2 – Développer l'attractivité économique et l'emploi	1.1. Conforter les activités existantes	Soutien aux exploitations agricoles et artisanales.	✓ Compatible	Les activités locales sont bien intégrées ; une zone d'activité adaptée à la taille du village.
	3. Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement	Zonage agricole (A) très étendu ; protection du foncier agricole et des continuités écologiques.	✓✓ Très compatible	Le PLU traduit fidèlement la vocation agricole de la commune.
	4. Affirmer le tourisme comme composante économique	Mise en valeur du patrimoine, paysages agricoles. Le projet de création d'une voie verte structurante sur l'ancienne voie ferrée de la Brèvenne constitue un point d'attractivité	✓ Compatible	-

Axe / Objectif du SCOT	Orientations SCOT	Dispositions du PLU de Meys	Analyse de compatibilité	Observations / Recommandations
		touristique pour le territoire.		
AXE 3 – Préserver l'environnement et répondre au défi énergétique	1.1. Réduire les consommations énergétiques / 1.2. Promouvoir les énergies renouvelables	Dispositions favorables aux bâtiments économes ; énergies renouvelables intégrées (bois, solaire).	✓ Compatible	Meys s'inscrit pleinement dans la stratégie TEPOS des Monts du Lyonnais.
	2. Préserver les ressources et prévenir les risques	Zonage respectant les zones à risque (glissement, ruissellement) ; gestion alternative des eaux pluviales.	✓ Compatible	Cohérence forte avec les prescriptions SCOT.
	3. Préserver la biodiversité et les paysages	Préservation des haies, zones humides et boisements périphériques ; corridors écologiques identifiés.	✓✓ Très compatible	Le PLU intègre une trame verte et bleue locale conforme au SCOT.

Compatibilité avec le PLH

Le PLH prévoit pour Meys un rythme maximal de 8 logements par an si les orientations de ce PLH sont prolongées cela correspond pour Meys sur 12 ans à un potentiel de 96 logements. Or le PLU communal en intègre la production de 38 logements par construction nouvelle, renouvellement d'une friche, et remise sur le marché des logements vacants. Il apparaît donc compatible.

Le PLH prévoit une diversification de l'offre : Le PLU de Meys intègre bien cet objectif via les OAP qui sont toutes orientées vers un habitat intermédiaire majoritaire en favorisant ainsi l'offre locative ou l'accession abordable

Le PLH prévoit le développement d'un habitat performant économe et durable : Le PLU répond à ces orientations, par le développement d'un habitat plus dense (majoritaire dans la production de logements à venir), la préservation des sols dans l'aménagement, la gestion des eaux pluviales, la qualité résidentielle. L'objectif de la commune est d'étendre aux secteurs d'OAP, les principes qu'elle a déjà mis en œuvre dans l'écoquartier.

Compatibilité avec le PCAET

Le PCAET des Monts du Lyonnais (porté par la Communauté de communes des Monts du Lyonnais).
Il couvre la période 2019.2025.

Objectifs du PCAET	Mise en œuvre dans le PLU de Meys	Analyse de compatibilité	Observations recommandations /
1. Réduire les consommations d'énergie dans le bâtiment	Règlement du PLU encourage les constructions performantes ; prise en compte de l'orientation solaire et de la compacité du bâti ; limitation des zones à urbaniser.	✓✓ Très compatible	Le PLU anticipe bien les exigences énergétiques en réduisant les consommations structurelles (forme urbaine, densité).
2. Favoriser les énergies renouvelables	En matière d'énergies renouvelables, la commune facilite le déploiement des installations sur les toitures et les espaces déjà artificialisés tout en écartant les projets sur les boisements, zones humides, corridors écologiques ou espaces agricoles à forte valeur paysagère.	✓✓ Très compatible	Meys est exemplaire sur le plan local.
3. Améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de GES	Encouragement des mobilités douces dans le bourg ; urbanisation compacte réduisant les déplacements motorisés.	✓ Compatible	Cohérence forte, mais le manque de liaisons cyclables intercommunales reste une limite.
4. Adapter le territoire au changement climatique	Le PLU protège les haies, boisements et zones humides ; préservation du maillage bocager et gestion des eaux pluviales intégrée.	✓✓ Très compatible	Intégration exemplaire de la trame verte et bleue et des mesures d'adaptation (ombrage, infiltration, continuités écologiques).



5. Préserver la ressource en eau	Zonage strict des zones humides, prescriptions sur les eaux pluviales et ruissellements. Adéquation entre la capacité des réseaux et le développement.	✓ Compatible	Alignement total avec l'objectif PCAET de gestion durable de la ressource.
6. Réduire la vulnérabilité aux aléas climatiques	Zonage évitant les zones à risque (glissements, ruissellements intenses) ou mise en place de prescriptions liées à la construction dans les secteurs concernés.	✓ Compatible	Bonne prise en compte du risque naturel et du ruissellement pluvial.
7. Promouvoir un urbanisme sobre et exemplaire	Densification du bourg, limitation des zones AU, continuité urbaine maîtrisée.	✓ ✓ Très compatible	La sobriété foncière du PLU répond directement à la stratégie bas-carbone du PCAET.
8. Favoriser une gouvernance locale et la sensibilisation	Hors champ du PLU.	✓ Compatible	Meys s'inscrit dans la dynamique intercommunale du PCAET, des démarches participatives liées à l'écoquartier et la communication autour des projets énergétiques ont été mises en place.

MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Un projet qui s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière



Point de vigilance

L'analyse de la consommation foncière réalisée dans le cadre du PLU repose sur le contexte réglementaire en vigueur à la date de son arrêt. Elle ne prend donc pas en compte les travaux législatifs en cours, en raison de l'impossibilité de présumer leur adoption finale, tant sur le contenu que sur le calendrier législatif.

Cadre général de la consommation foncière et position du PLU

La question de la consommation foncière constitue un enjeu central pour le PLU de Meys, dans un contexte réglementaire en pleine évolution marqué par la loi Climat et Résilience, qui vise à limiter l'artificialisation des sols et à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Avant d'être appliquée à l'échelle communale, cette loi doit être déclinée successivement par les SRADDET puis par les SCoT, qui en assurent la territorialisation locale.

À ce jour, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas encore fait l'objet d'une modification approuvée intégrant pleinement la loi Climat et Résilience. Un projet de modification a toutefois été arrêté, définissant un mode de calcul unique fondé sur la réduction par deux de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031, tout en intégrant plusieurs ajustements :

- un quota réservé aux projets d'intérêt régional ou de reconquête industrielle,
- un bonus "vie des territoires" accordé aux communes rurales pour accompagner leurs besoins de développement modéré.

La déclinaison précise de ces objectifs devra ensuite être assurée par le SCoT des Monts du Lyonnais, lors d'une future modification ou révision, afin d'adapter les quotas de consommation aux réalités locales.

En l'absence de cette territorialisation, le PLU de Meys se doit d'être cohérent avec les objectifs nationaux de la loi Climat et Résilience, tout en intégrant la marge de manœuvre accordée par les

Période de référence

+4,3 ha +0,4 ha/an

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans)

Projection 2031

+2,2 ha +0,2 ha/an

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50,0%

Source : Mon Diagnostic Artificialisation

Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE).

Au total, le PLU de Meys présente une consommation potentielle d'ENAF estimée à environ 1,35 hectare, dont environ 1,0 hectare dédié au développement de l'habitat et 0,35 hectare destiné à l'accueil d'équipements ou d'aménagements d'intérêt communal (voir détail du calcul dans le RP tome2).

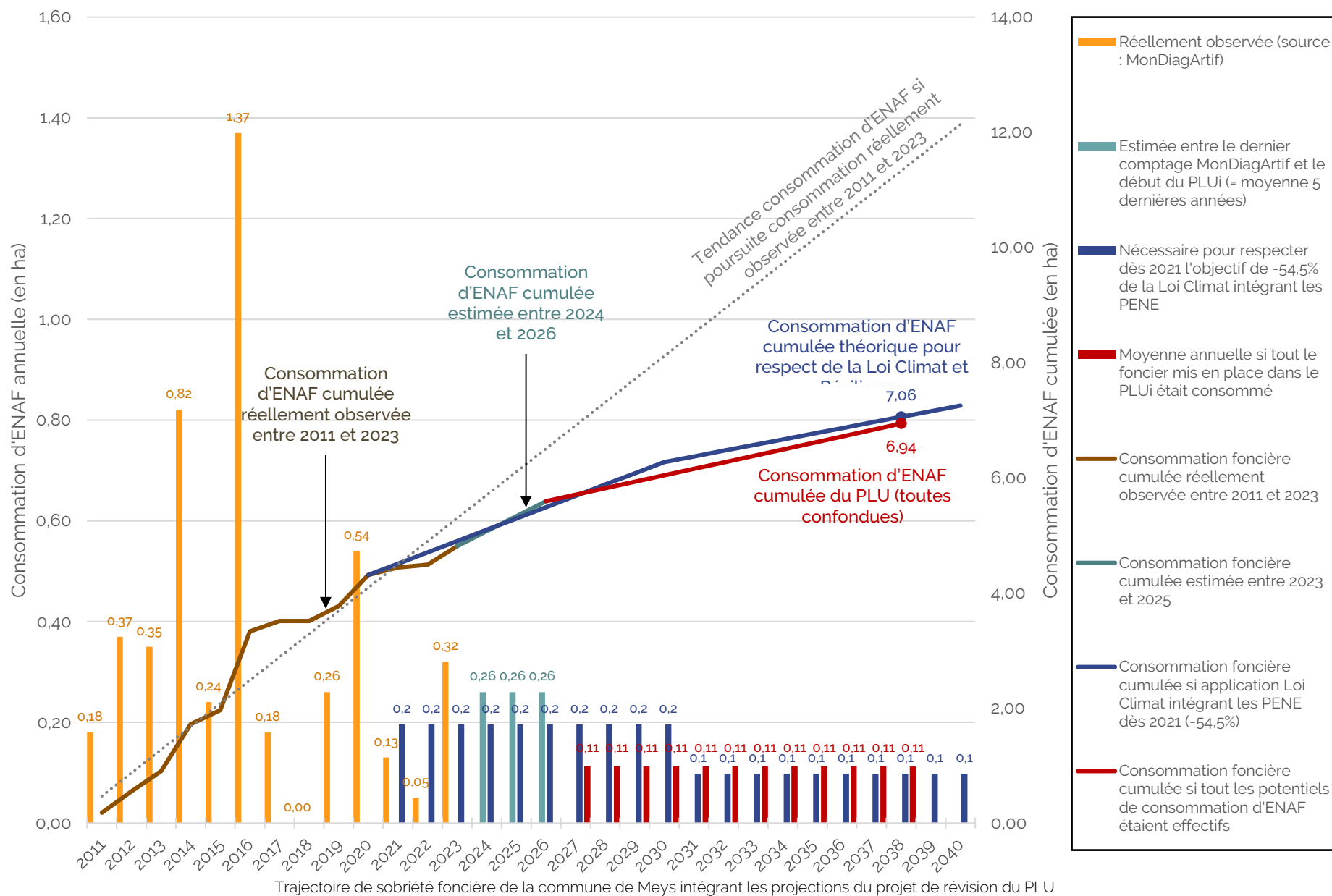
Analyse de la trajectoire de sobriété foncière du PLU

À partir de la période de référence définie par la loi Climat et Résilience, des consommations foncières passées depuis 2021 présentées dans le tome 1 du rapport de présentation, et des consommations potentielles identifiées pour l'horizon théorique du PLU (12 ans), il est possible d'établir la trajectoire prévisionnelle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la commune de Meys.

Le graphique page suivante permet d'analyser la trajectoire de sobriété foncière mise en place par le PLU, au regard des dynamiques de consommation foncière réellement observées sur le territoire et aux objectifs réglementaires en vigueur. Il présente dans sa méthode :

- La consommation foncière réelle observée entre 2011 et 2023 (la période 2011-2020 servant de référence).
- Une estimation de la consommation foncière pour la période 2024-2026, basée sur la prolongation des tendances référencées entre 2011 et 2023 (hypothèse qui méritera d'être vérifiée à l'avenir avec la publication des données à venir)
- Les trajectoires théoriques de consommation foncière que le territoire devrait suivre à partir de 2021 pour respecter l'objectif de la Loi Climat et Résilience, qui impose une réduction par 2 de la consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (en réalité de -54,5% pour tenir compte des PENE.
- La consommation foncière potentielle du territoire si l'ensemble du foncier ouvert par le PLU était consommé, illustrée à travers une hypothèse où l'ensemble des potentiels de consommation d'ENAF du PLU seraient effectifs.

Les courbes dans le graphique reliées à l'axe des ordonnées de droite illustrent les consommations foncières cumulées année par année pour chacune des trajectoires analysées pour ainsi de visualiser leur évolution dans le temps.

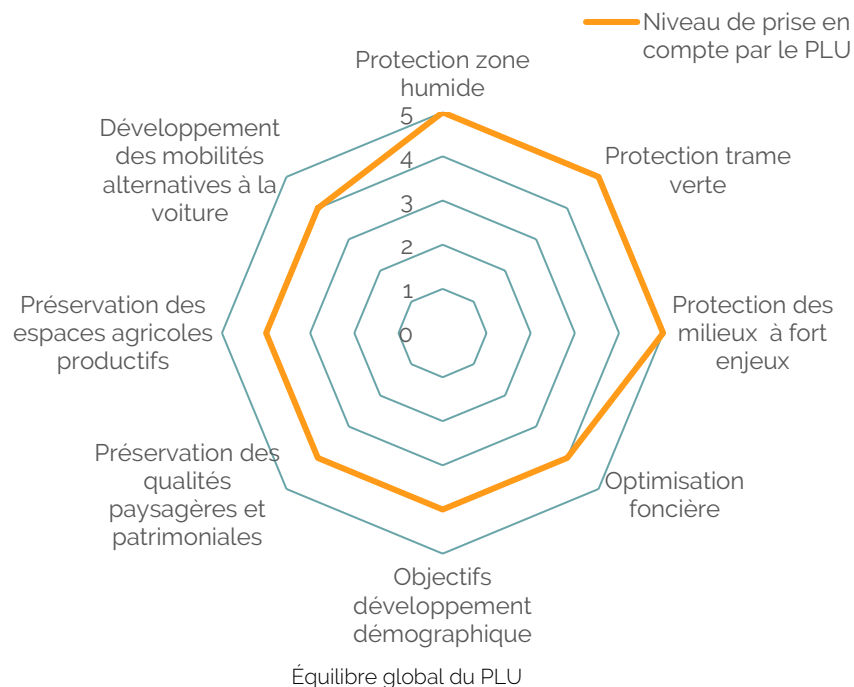


L'analyse de la trajectoire de sobriété foncière du PLU de Meys, présentée dans le graphique ci-dessus, montre que la consommation cumulée d'ENAF resterait inférieure à l'objectif fixé par la loi Climat et Résilience, même en intégrant la marge des PENE.

En effet, en annualisant les consommations projetées sur le temps du PLU et en les ajoutant aux consommations déjà observées depuis 2011 et à l'estimation des consommations entre 2024 et 2026 (moyenne des 5 dernières années/données non disponibles à la date d'arrêt du PLU), le PLU atteindrait à la fin de son horizon théorique une consommation d'environ 5,94 hectares, contre un plafond théorique de 7,06 hectares pour le respect de la trajectoire réglementaire.

À noter que, sans intégration d'une trajectoire de sobriété foncière dans le présent PLU, et en prolongeant les dynamiques réelles de consommation observées entre 2011 et 2023, la consommation cumulée d'espaces naturels, agricoles et forestiers aurait pu atteindre près de 12 hectares à l'horizon du document. Un tel niveau aurait été théoriquement possible compte tenu des potentiels de développement importants inscrits dans le PLU en vigueur depuis 2014, qui comprenait plusieurs zones à urbaniser (AU) encore non construites. La révision engagée permet ainsi de rompre avec cette tendance en fixant un cap clair de sobriété foncière aligné sur les objectifs réglementaires de la loi Climat et Résilience.





L'équilibre global recherché par le PLU

Le PLU de Meys recherche un équilibre global entre développement communal et préservation des ressources territoriales en conciliant un développement acceptable pour l'environnement avec la protection des espaces agricoles et naturels.

Les mesures mises en place visant à préserver l'environnement, le cadre paysager et l'activité agricole sont détaillées ci-dessous

L'objectif du PLU est de permettre à la commune d'accueillir une croissance maîtrisée tout en préservant les terres agricoles comme espaces de production alimentaire (et non comme supports de production énergétique), ainsi que les milieux naturels et paysagers qui structurent son identité.

Pour atteindre cet équilibre, le document s'appuie sur plusieurs principes directeurs. Il retient un scénario démographique raisonnable, volontairement inférieur aux dynamiques passées, cohérent avec les objectifs du SCoT, limitant ainsi les besoins en logements. Cette modération de la croissance résidentielle se traduit par une maîtrise du foncier consommé, limitant le développement sur des secteurs agricoles, ne présentant pas de sensibilité écologique, patrimoniale ou paysagère forte. Le maintien des enveloppes bâties existantes conduit à une densification raisonnée des espaces constructibles, accompagnée d'une attention particulière à la qualité urbaine, aux transitions bâties et paysagères et à la diversité des mobilités.

Enfin, le PLU consacre la protection des supports essentiels de la fonctionnalité écologique (zones humides, corridors, trames vertes urbaines et rurales) ainsi que des ensembles patrimoniaux, qu'ils soient bâtis ou paysagers, garantissant une évolution du village respectueuse de ses équilibres environnementaux, culturels et identitaires.

ANALYSE LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES.

Analyse globale

Les ressources physiques

La croissance démographique maximum de 0,8% par an prévue par le PLU va entraîner une augmentation de la pression sur la ressource en eau et les réseaux. L'urbanisation générée par le PLU, notamment au niveau des secteurs de développement va générer une consommation d'espaces naturels ou agricoles et une imperméabilisation des sols, susceptible d'augmenter les ruissellements en aval. Enfin, l'augmentation de la population va induire plus de déplacements automobiles générateurs de consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.

Néanmoins ces impacts restent limités pour les raisons suivantes :

- Les secteurs de développement sont situés dans le bourg, ce qui rapproche la population des services et équipements, limite les investissements liés aux réseaux, et les besoins de déplacement
- La ressource en eau potable est suffisante, assurée et sécurisée pour les besoins de la population actuelle et à venir à l'horizon 2050.
- Les stations d'épuration, disposent de capacités résiduelles suivantes :
 - 338 EH pour la STEP Chatelaine
 - 137 EH pour la lagune de la zone artisanale

Le PLU prévoit une centaine d'habitants supplémentaires d'ici une douzaine d'années, répartis

principalement sur la STEP de la Chatelaine. Celle-ci est en capacité d'accueillir ces nouveaux habitants.

Mesures d'évitement :

- Afin de réduire les surcharges hydrauliques en entrée de station, le PLU prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement.
- Les orientations du plan guide communal proposent de repenser les circulations internes au bourg et de renforcer la continuité des cheminements doux. Ces principes ont été repris et consolidés dans le PLU à travers des emplacements réservés pour les mobilités douces et des OAP thématiques dédiées à la mobilité durable et au partage des usages.

Mesures de réduction

- La mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans le règlement du PLU (zones U et AU), au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales.

De plus, le cahier d'OAP prévoit des dispositions visant une gestion intégrée des eaux pluviales :

- Aménagements végétalisés et utilisation de revêtements poreux favorisant l'infiltration des eaux pluviales.
- Lorsque les caractéristiques des sols ne permettent pas l'infiltration, mise en place de bassins de rétention permettant d'organiser le stockage des eaux pluviales.

En ce qui concerne le volet énergétique, le PLU a pris la mesure des enjeux en prévoyant des îlots de fraîcheur pour les habitants. Cela passe par la mise en place de coefficients de végétalisation et par la protection des boisements.

De plus, les orientations proposées dans le cadre des OAP visent à :

- Faciliter la ventilation des îlots
- Éviter la multiplication des ombres portées entre les constructions néfastes au déploiement de la production d'énergie solaire.
- Renforcer la construction bioclimatique

Le PLU encourage la production d'énergie décarbonée : ainsi la production d'ENR est facilitée sur les bâtiments, dans toutes les zones et sur les espaces déjà artificialisés (en particulier les stationnements).

La plantation d'arbres en complément du maintien des arbres existants est l'une des méthodes les plus efficaces pour stocker le carbone atmosphérique. Les arbres absorbent le dioxyde de carbone (CO₂) de l'air lors de la photosynthèse, puis le stockent sous forme de carbone dans leur biomasse. La végétalisation des secteurs d'OAP contribue à augmenter la capacité de piégeage du carbone dans les espaces de pleine terre).

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Le PLU en vigueur prévoyait un développement urbain relativement maîtrisé. Le bilan foncier du nouveau PLU marque tout de même une diminution des surfaces urbanisables. Les zones U et AU passent de 44,66 ha à 39,2 ha dans le présent PLU, soit une diminution de près de 5,5 ha. En l'absence de nouveau PLU, la consommation d'espaces agro-naturels et la pressions sur les ressources auraient été plus importantes.

Les milieux naturels

Le PLU identifie 663,5 ha de zone naturelle (soit 45% de la surface communale) dont 0,2 ha de STECAL. L'expansion urbaine au détriment des espaces agro-naturels constitue l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité.

Mesures d'évitement

Les zones U ont été resserrées autour de l'enveloppe bâtie, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

L'ensemble des éléments de la fonctionnalité écologique du territoire a été protégé dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme par un zonage ou des trames spécifiques :

- Les zones humides et les corridors écologiques sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, assorties de prescriptions adaptées pour préserver la continuité des milieux naturels et leur fonctionnalité ;

Les autres éléments constitutifs de la trame verte (boisements, parcs et jardins, espaces végétalisés) sont protégés au titre des espaces boisés classés ou des éléments remarquables du paysage (article L.151-19 du code de l'urbanisme)



Corridor écologique identifié dans le cadre du diagnostic et zonage du PLU

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune a été classé en zone agricole, alors que les réservoirs de biodiversité liés aux milieux naturels et aux boisements ont été classés en zone naturelle. Notamment la ZNIEFF de type 1 couvrant le territoire communal est classée en zone naturelle. Le règlement écrit développe pour les zones naturelles et agricoles des règles strictes en matière de constructibilité protégeant ainsi ces espaces.

Mesures de réduction :

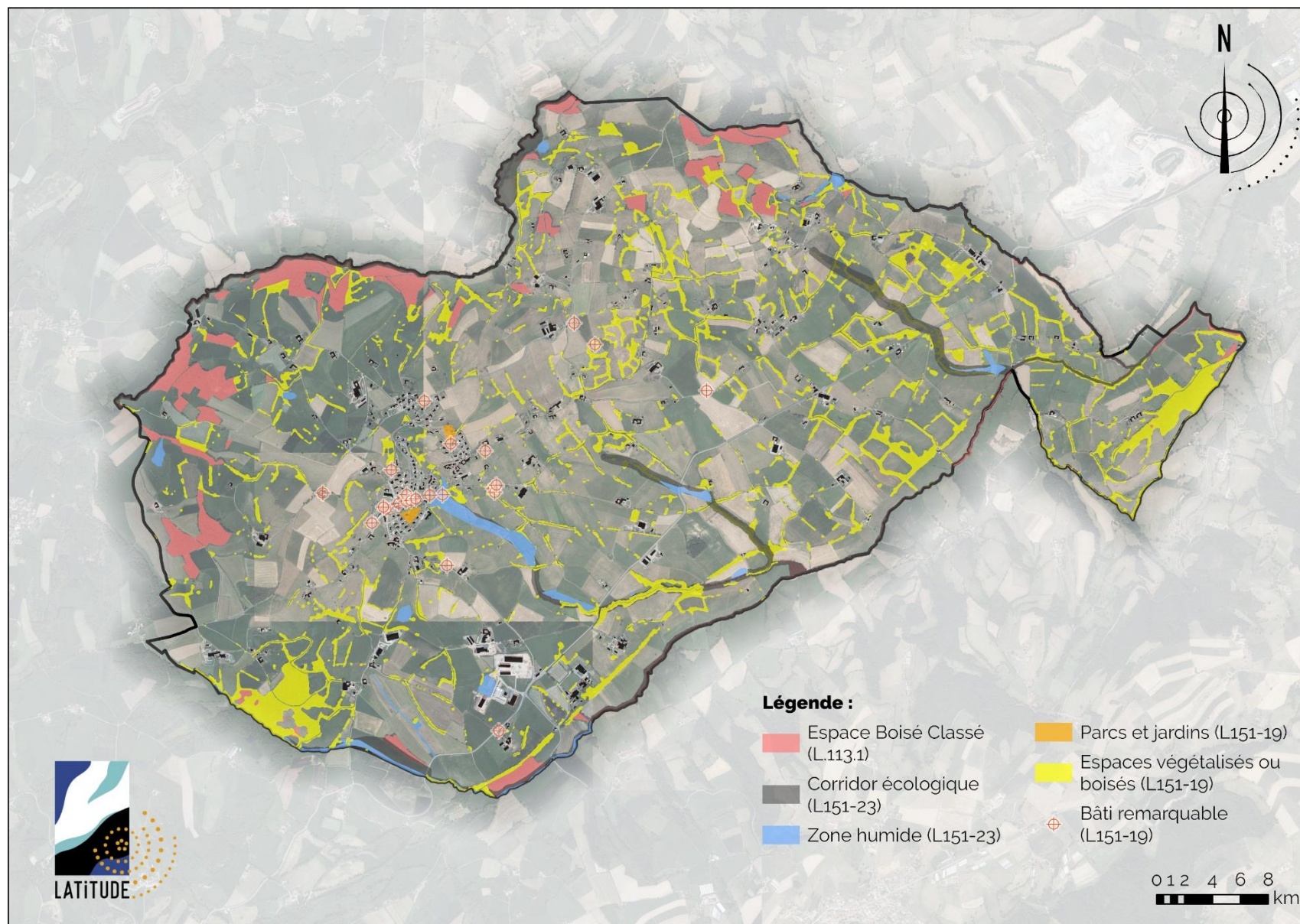
Les secteurs voués à être urbanisés intègrent les enjeux liés aux continuités écologiques. Si aucun de ces secteurs n'est concerné par la présence de zones humides, certains bénéficient d'une végétation pouvant présenter un intérêt écologique. La végétalisation des opérations contribue à mettre en valeur les continuités écologiques et favorise la biodiversité ordinaire (voir détail dans le chapitre suivant).

La mise en place de coefficients de végétalisation dans les zones urbaines et à urbaniser vise à intégrer la nature au cœur de l'aménagement du territoire.

Enfin, des OAP thématiques sont mises en place afin de préserver les milieux naturels sur la commune. Elles traitent notamment de la question de la végétalisation des opérations afin de préserver la biodiversité. La question de la trame noire visant à limiter la pollution lumineuse est également abordée.

Une rupture d'urbanisation a été identifiée dans le cadre du diagnostic de PLU. Pour rappel, il s'agit d'un corridor contraint de moins de 80 mètres de large, entre deux espaces bâtis imperméables à la circulation des espèces. Il s'inscrit dans un talweg qui débouche sur la goutte de la Gagère. Le zonage de PLU mis en place prévoit :

- Une zone AUb au Nord du corridor : si l'extension urbaine va réduire la surface du corridor, l'impact reste limité en raison de sa continuité immédiate avec l'espace bâti et de son emprise limitée ;
- Une zone NL sur le reste de la zone : dans cette zone, aucune nouvelle construction n'est autorisée, ce qui permet de préserver la fonctionnalité du corridor écologique.



Prise en compte de la TVB et du patrimoine dans le règlement graphique du PLU.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

D'une manière générale, le nouveau PLU protège d'avantage les espaces naturels du territoire (+4,1ha de zones naturelles dans le nouveau PLU par rapport à l'ancien). En parallèle, la réduction des zones à urbaniser ouvertes (-3,4 ha) contribue à limiter les impacts sur les milieux naturels.

Certains corridors écologiques avaient été oubliés dans l'ancien PLU (notamment la continuité écologique liée à la Toranche), ce qui aurait pu conduire à une altération de la fonctionnalité écologique à l'échelle communale.

Dans l'ancien PLU, la protection de la végétation à l'échelle communale était moins étendue, ce qui auraient pu conduire à une destruction de ces milieux.

Enfin, les zones humides étaient strictement protégées par l'ancien PLU, et le sont dans le nouveau.

Pour l'ensemble de ces raisons, le PLU aura un impact positif sur les fonctionnalités écologiques par rapport à l'existant.



Les milieux agricoles

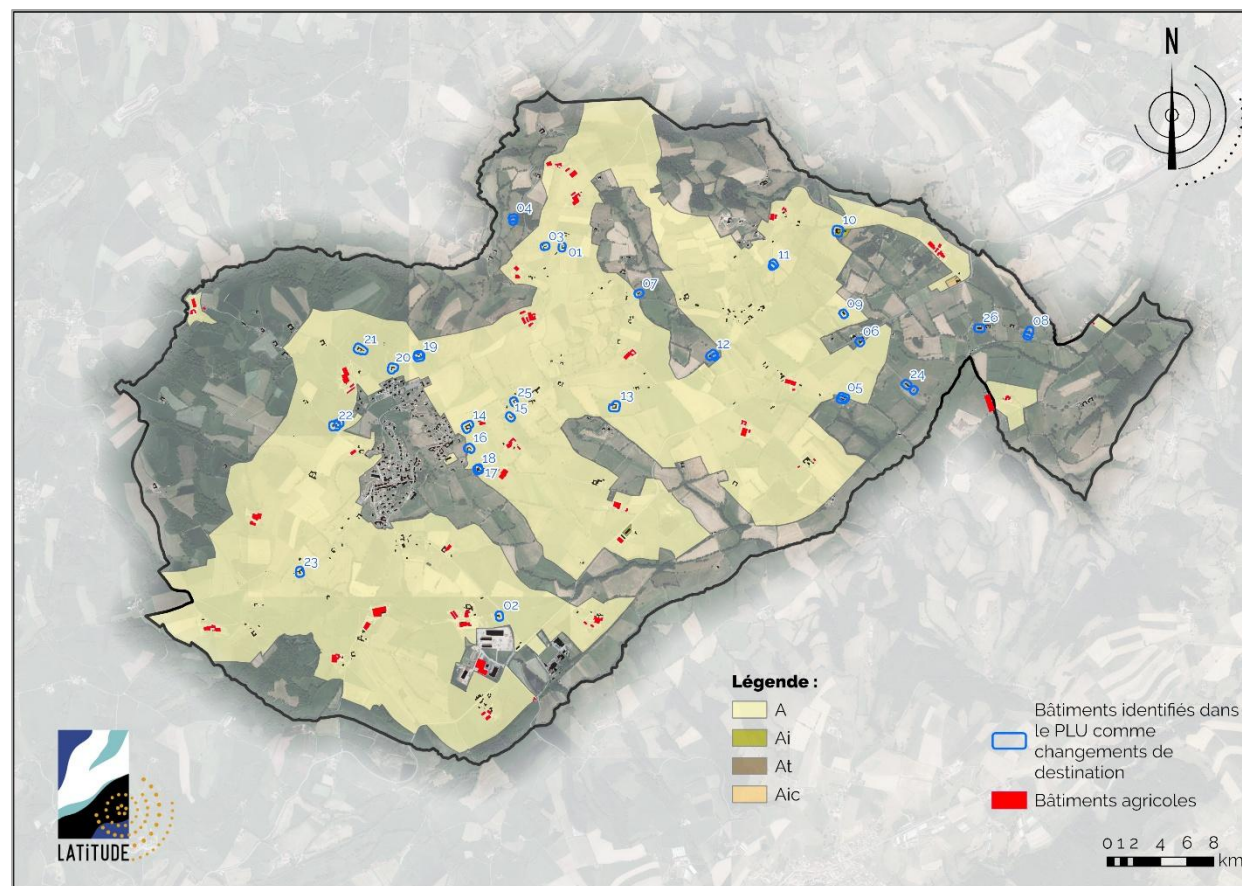
Le PLU identifie 772,2 ha de zone agricole dont 1,1 ha de STECAL afin de permettre l'évolution d'activités économiques existantes. Aucune zone agricole protégée (inconstructible y compris pour les agriculteurs n'est mise en place). L'expansion urbaine (zones AU) touche près de 1 ha d'espaces agricoles (zones de prairies déclarées à la PAC). La perte de ces surfaces va impacter des exploitations agricoles, dans un contexte de crise de l'élevage qui fragilise déjà la filière.

Les mesures d'évitement

Comme mentionné précédemment, les zones U ont été resserrées autour de la seule enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles.

La majorité des parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU. D'autre part, l'intégralité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic a été classée en zone agricole A, une zone qui autorise la construction de bâtiments agricoles.

Concernant les changements de destination, 26 ont été identifiés. Ils concernent tous d'anciens bâtiments agricoles ne présentant plus aucune activité agricole. De plus, ils sont tous situés à plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.



Les zones agricoles, les bâtiments agricoles et les potentiels changement dans le PLU

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Par rapport à l'ancien PLU, le nouveau PLU augmente la surface des zones agricoles de 2 ha. Ainsi le nouveau PLU élargit sensiblement les zones au sein desquelles la construction d'un bâtiment technique agricole est possible, laissant des possibilités d'évolution aux exploitations agricoles du territoire, mais également à de nouvelles structures de s'installer.

De plus, la mise à jour des changements de destination va permettre une évolution d'anciens bâtiments agricoles en leur permettant de muter vers des logements. Cette mesure contribue à préserver le patrimoine bâti de la commune.

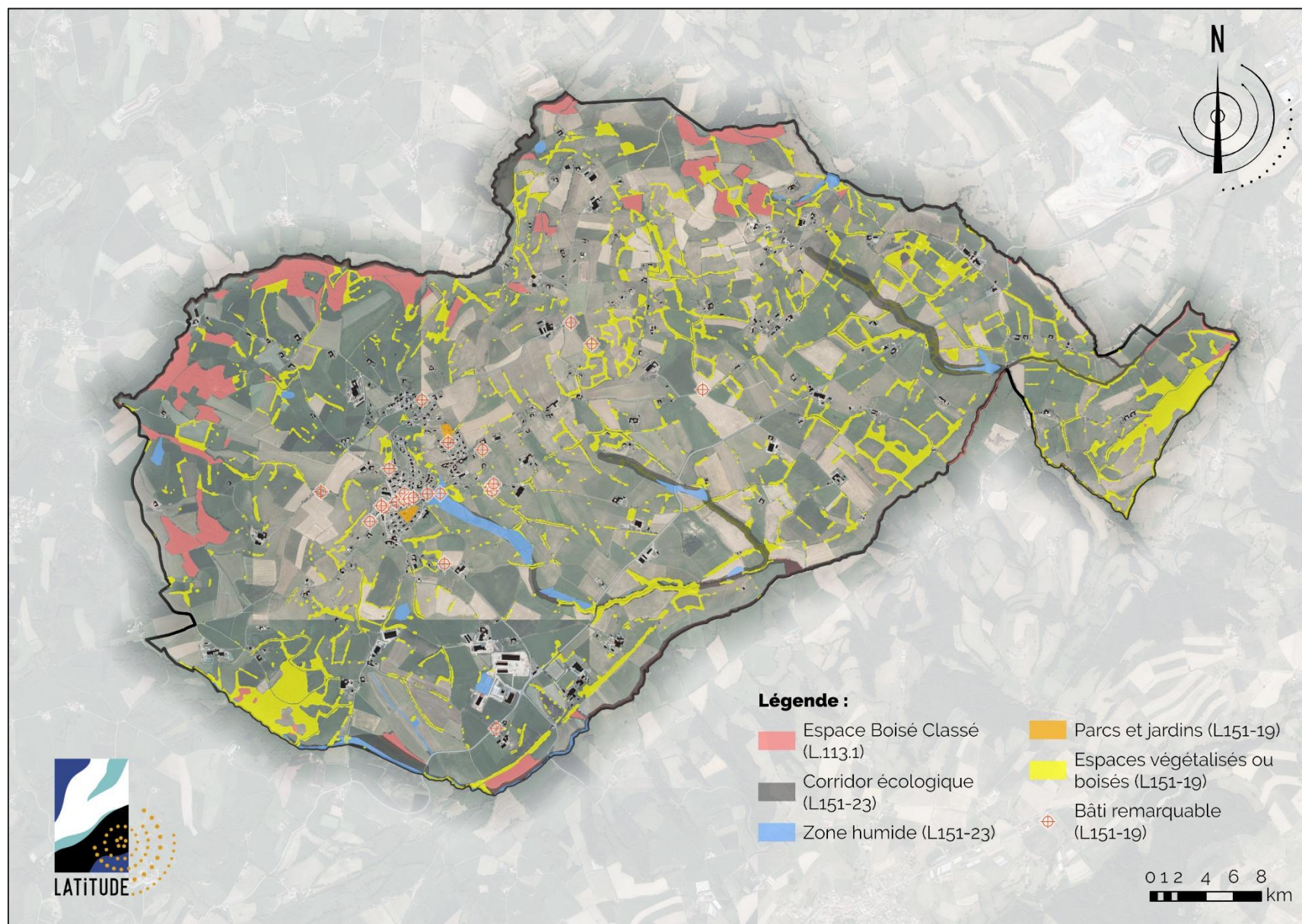
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine communaux seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLU :

- Absence de mitage hors des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- Protection du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du CU
- Protection du patrimoine naturel (parcs et jardins, espaces végétalisés et boisements, haies et alignements d'arbres) au titre de l'article L151-19 du CU
- Prescriptions strictes en matière d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des constructions applicables à toutes les zones
- Mise en place d'un coefficient de végétalisation dans les zones urbaines et à urbaniser
- OAP thématiques visant à développer la part du végétal, favoriser la biodiversité, et encadrer la densification du centre-bourg et des zones déjà urbanisées

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

L'ancien PLU identifiait les éléments remarquables bâtis, ainsi que le patrimoine végétal à préserver. Cet inventaire est repris dans le présent PLU.



Prise en compte de la TVB et du patrimoine dans le règlement graphique du PLU.

Les risques et nuisances

Le PLU prend en compte les aléas identifiés à l'échelle communale, notamment les risques de ruissellement et d'inondation localisés dans les talwegs, ainsi que les pentes marquées susceptibles de générer des instabilités géologiques ou des écoulements concentrés.

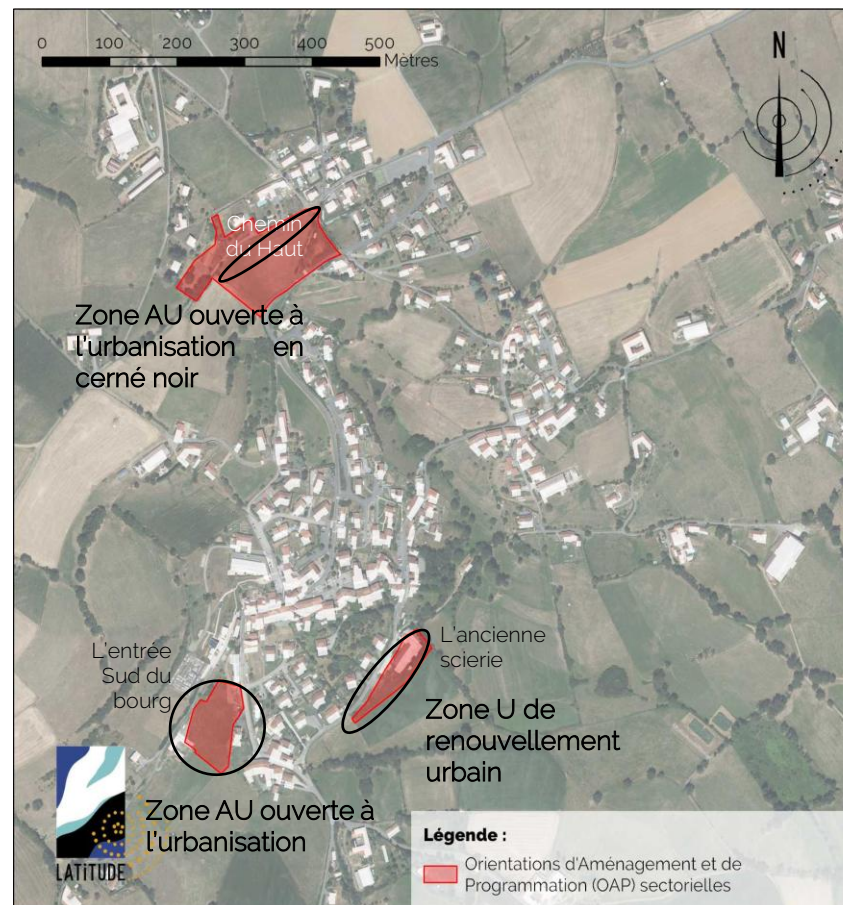
Le PLU veille également à limiter l'exposition des nouvelles zones à urbaniser à ces aléas, en privilégiant un développement sur les parties déjà équipées et en imposant des principes d'aménagement adaptés dans les secteurs concernés (gestion des eaux, maintien des zones d'écoulement, végétalisation des sols). Enfin, la préservation des zones agricoles et naturelles en fond de vallon contribue indirectement à réduire les risques liés au ruissellement et à maintenir la qualité du cadre de vie.

Perspective d'évolution en l'absence de nouveau PLU

Les risques et nuisances de la commune sont connus et étudiés depuis la mise en place du précédent PLU (étude de mouvement de terrain notamment). Dans ce contexte, le nouveau PLU ne permet pas une meilleure prise en compte des risques, par rapport à l'ancien.

Analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU

Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles du présent PLU portent sur trois secteurs de la commune :



Les OAP sectorielles du PLU de Meys

La zone 1AUb (OAP Chemin du Haut)

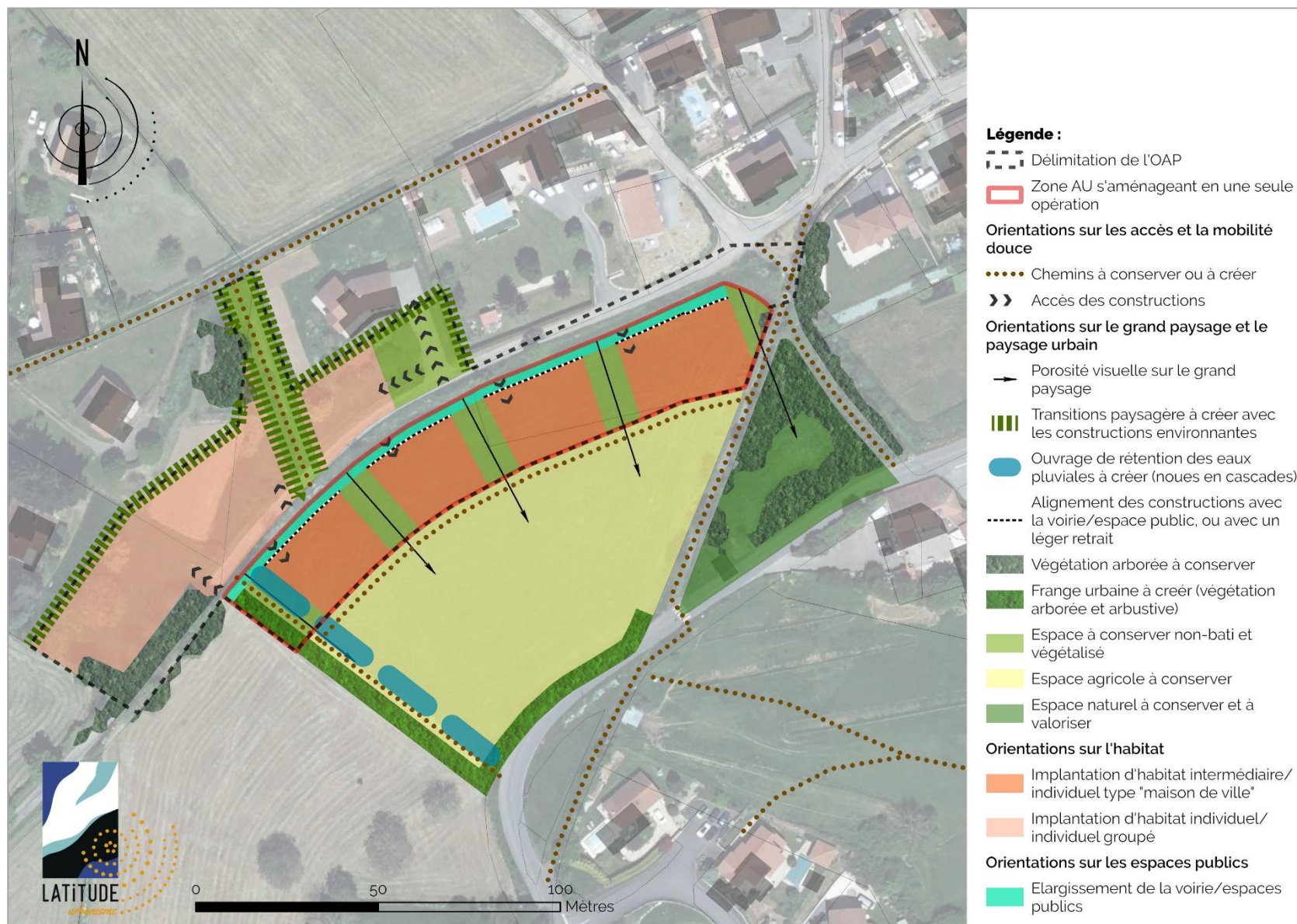
	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Le secteur concerné par l'OAP se situe au Nord du bourg, le long du chemin du Haut, au contact d'un secteur déjà urbanisé caractérisé par un tissu urbain pavillonnaire. La zone AU couvre 4 096 m² sur les 2 ha d'emprise d'OAP. Le reste est couvert par de la zone U, pour les fonds de jardins au Nord. La majeure partie de l'OAP est classée en zone NL (espace agricole situé au Sud) inconstructible. Le site s'étend sur un terrain très pentu, avec une pente moyenne de 18 %. Les réseaux d'assainissement et d'eau potable se situent à une quarantaine de mètres de la zone AU, le long de la rue de la République. Le PEI le plus proche (982) se situe à 75 mètres de la zone AU.	La création d'une quinzaine de logements (sur l'intégralité du périmètre de l'OAP) aura un impact sur la ressource physique (augmentation des prélèvements d'eau et des rejets, augmentation des déplacements motorisés). La zone AU n'est pas directement desservie par les réseaux, une extension sera nécessaire. L'urbanisation de la zone AU, située sur un talweg, aura un impact sur les ruissellements d'eau pluviale. <u>Mesures de réduction</u> Création de cheminements piétons pour favoriser les modes de déplacement doux, tout en mettant en valeur la végétalisation des aménagements. Le projet visera une haute qualité environnementale. Une gestion durable et intégrée des eaux pluviales sera mise en place, favorisant des solutions en surface et l'utilisation de matériaux perméables. Les principes de construction bioclimatique seront appliqués, avec une orientation optimisée des bâtiments, une gestion réfléchie de l'ensoleillement et des flux d'air, ainsi qu'une performance thermique améliorée (favoriser les constructions à énergie positive). Les végétaux utilisés seront locaux et adaptés aux conditions climatiques, minimisant ainsi les besoins en entretien et en arrosage tout en s'intégrant parfaitement au paysage.	Négatif moyen

Les milieux naturels	Le site se situe en amont du corridor écologique lié au talweg de la goutte de la Gagère. Il est occupé par une prairie de fauche dominée par des graminées (Dactyle aggloméré, Pâturin, Ray-grass) mais également du plantain lancéolé, pissenlit... Il s'agit d'une prairie mésophile semi-naturelle à graminées dominantes, sur sol fertile, typique des zones agricoles ou bocagères tempérées. La composition floristique relativement peu diversifiée traduit un certain niveau d'eutrophisation et de gestion agricole (fauche ou pâturage régulier, amendements). De ce fait, son intérêt écologique reste limité : la valeur floristique est faible et la faune associée se restreint à des espèces généralistes. Toutefois, ce type de milieu conserve un rôle fonctionnel non négligeable dans la trame paysagère, contribuant à la continuité écologique et pouvant servir d'habitat temporaire ou d'aire d'alimentation pour la petite faune. Le Nord du secteur est bordé de quelques arbres de haut jet (frêne commun, noyer). Un bosquet de prunelliers et fusains marque le Nord-Ouest du site. Deux sondages pédologiques ont été réalisés sur le site, témoignant de l'absence de zone humide sur le secteur.	Les impacts écologiques sont liés à la perte d'une prairie de fauche d'environ 4000 m2 et à l'urbanisation des fonds de jardin au Nord du secteur d'OAP. L'impact est limité en raison du faible intérêt écologique de ces milieux. Néanmoins l'urbanisation de la zone AU pourrait conduire à limiter l'emprise du corridor écologique identifié dans le cadre du diagnostic. Toutefois la végétalisation des franges prévue par les OAP, va permettre de créer un « écran » protecteur du corridor Mesures d'évitement : Préservation d'espaces non bâtis et végétalisés. Mesure de réduction : Création de franges végétalisées. Haies monospécifiques interdites (Haies de Thuyas, lauriers etc.)	Négatif faible
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le dénivelé offre des vues remarquables sur les grands paysages au Sud. Ces vues incluent, au Sud-Ouest, des perspectives lointaines sur les massifs volcaniques du Mézenc et du Meygal, ainsi qu'au Sud-Est sur les monts du Lyonnais au premier plan et le Pilat en arrière-plan, avec une visibilité notable sur les Crêts de Perdrix et de l'CEillon.	L'urbanisation de la partie haute du talweg va limiter la perception visuelle sur le grand paysage. Mesures d'évitement : • Maintien d'une porosité visuelle sur le grand paysage. Les percées visuelles seront accompagnées de plantations adaptées afin de préserver ces perspectives et de renforcer l'identité paysagère du site. • Les éléments patrimoniaux existants comme la croix située à proximité du croisement des chemins seront préservés et mis en valeur. Ces éléments contribueront à l'identité du quartier et à son intégration harmonieuse dans le tissu local. Le projet global s'articulera autour de la préservation et de la valorisation des atouts existants (patrimoine, végétalisation arborée existante). Mesures de réduction • Le secteur représenté dans la zone AU sera aménagé de manière cohérente grâce à une seule opération d'ensemble, garantissant une homogénéité dans les formes urbaines, les espaces publics et les infrastructures. • Au Nord, les transitions avec les constructions environnantes seront soigneusement étudiées pour garantir une intégration	Négatif faible



		harmonieuse. • Au Sud, les constructions s'aligneront ou se situeront légèrement en retrait de la voie (à partir de l'emplacement réservé), créant ainsi un front bâti structurant.	
Les milieux agricoles	La zone AU est occupée par de l'espace agricole. Aucune exploitation ne se situe à proximité du secteur.	L'urbanisation de la zone va conduire à la perte d'une prairie de fauche d'environ 4000 m ² .	Négatif moyen
Les risques et nuisances	Le site est inclus en zone blanche du PPRI et l'Ouest de la zone en risque faible de mouvement de terrain (g1).	<u>Mesures de réduction</u> Les préconisations du PPR et de l'étude géotec devront être respectées de manière à limiter l'exposition de la population aux risques naturels.	Négatif faible





Attention : il convient de noter qu'un léger décalage peut être observé entre la photo aérienne et les indications portées sur le schéma ci-contre

La zone 1AUa (l'entrée Sud du Bourg)

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	D'une surface de 6700 m2, le secteur de l'entrée Sud du Bourg est situé en pente, avec une inclinaison moyenne de 24 % entre le chemin de la Vigne au Nord et la D71 au Sud, pour un dénivelé total d'environ 17 mètres. Ce site se trouve dans le périmètre de l'écoquartier de Meys, à proximité immédiate des aménagements réalisés dans le cadre de ce projet depuis 2008. Le site est desservi par les réseaux d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable le long de la rue de la République. Le PEI le plus proche se situe au droit du secteur de projet le long du chemin de la vigne (PEI n°520)	La création de 12 à 16 logements dans ce secteur aura un impact sur la ressource physique (augmentation des prélèvements d'eau et des rejets, augmentation des déplacements motorisés). Le site est desservi par les réseaux d'assainissement, d'eau potable et par la défense incendie. Mesures de réduction Un maillage pour les déplacements piétons sera mis en place, notamment pour relier le chemin de la Vigne à la D71. En complément, bien que situé en dehors du périmètre du secteur, l'amélioration de la marche le long de la D71 sera étudiée dans la continuité des aménagements récents du centre-bourg pour favoriser des cheminements sécurisés et confortables Une gestion durable et intégrée des eaux pluviales sera mise en place, favorisant des solutions en surface et l'utilisation de matériaux perméables. Les principes de construction bioclimatique seront appliqués au maximum, même si l'orientation des bâtiments ne sera pas strictement au Sud, avec une orientation optimisée des bâtiments, une gestion réfléchie de l'ensoleillement et des flux d'air, ainsi qu'une performance thermique améliorée (on recherchera des constructions à énergie positive) Les végétaux utilisés seront locaux et adaptés aux conditions climatiques, minimisant ainsi les besoins en entretien et en arrosage tout en s'intégrant parfaitement au paysage.	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est occupé au Nord par une prairie en cours d'enfrichement par du robinier faux-acacia. Il est bordé de quelques arbres de haut jet (noyer, cerisiers, érable). Le reste du tènement est occupé par une prairie pâturée caractérisée par une végétation basse, dense et diversifiée. La végétation est dominée par des graminées (famille des Poacées). Le type de milieu est entretenu par des pratiques traditionnelles telles que la fauche ou le pâturage extensif. Il est très commun sur le territoire. Des moineaux domestiques ont été observés sur la zone d'étude. Un sondage pédologique a été effectué et confirme l'absence de zone humide sur le secteur.	Les impacts écologiques liés à l'aménagement de la zone sont liés à la perte d'une zone d'habitat et de reproduction pour certaines espèces relativement communes (oiseaux, micromammifères, insectes). Cet impact est limité par les mesures de réduction mises en place : • Végétalisation de l'opération, notamment de la frange avec l'espaces agro-naturel au Sud. • Interdiction de plantation de haies monospécifiques (Thuyas, lauriers etc.), peu favorables à la biodiversité.	Négatif faible



Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Ce tènement se situe en entrée Sud du bourg, dans le périmètre de l'écoquartier. Il est relativement enclavé dans l'urbanisation entre le cimetière à l'Ouest et une zone d'habitat à l'Est. Seul le secteur Sud présente une limite avec les espaces agro-naturels. Il constitue une interface entre le village et le paysage rural. Situé à en position stratégique du bourg, il offre un point de vue sur l'église mais également sur le grand paysage	L'impact paysager lié à l'aménagement de ce secteur situé dans le périmètre de l'écoquartier est limité. Mesure d'évitement Sur l'ensemble du secteur, la porosité visuelle sera préservée entre les espaces publics (chemin de la Vigne, parking du cimetière, voirie de desserte de l'OAP et cheminements doux) et le grand paysage. Mesures de réduction • Au Sud, une frange urbaine sera aménagée pour créer une transition douce avec les espaces naturels, • Sur l'emplacement prévu pour une éventuelle future voie de desserte vers le Sud, une strate arbustive sera privilégiée pour maintenir une qualité paysagère temporaire. • Des transitions paysagères seront créées pour limiter les vis-à-vis, notamment dans les espaces de contact avec les constructions existantes et à l'intérieur du secteur. • Les constructions devront être orientées de manière à ce que leurs faitages soient parallèles aux courbes de niveau. Dans la partie Nord, au contact de l'habitat déjà réalisé dans l'écoquartier, en cas de réalisation d'habitat intermédiaire, les faitages pourront être perpendiculaires pour s'inspirer des typologies du tissu historique de Meys et de l'habitat déjà réalisé sur l'écoquartier. • Interdiction des enrochements	Négatif faible
Les milieux agricoles	Le site est occupé par une prairie permanente et n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole.	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 5000 m2. Notons néanmoins que ce site est relativement enclavé dans l'urbanisation, ce qui peut générer des conflits d'usage avec les habitations alentour. Mesure d'évitement : La création d'une frange végétalisée au Sud permet de mettre à distance les espaces agro-naturels au Sud avec la future zone urbanisée.	Négatif moyen
Les risques et nuisances	Le site est inclus en zone Blanche du PPRI et en risque faible à moyen de mouvement de terrain (g1 et g2). Il est également inclus dans la zone d'aléa lié aux argiles de niveau moyen.	Mesures de réduction Les préconisations du PPR et de l'étude géotec devront être respectées de manière à limiter l'exposition de la population aux risques naturels. De plus, des dispositions spécifiques d'ancrage des fondations devront être prises au moment de la construction en raison du risque lié aux argiles.	Négatif faible





Cartographie des principes d'aménagement



Zone Ubb - Secteur de l'ancienne scierie

	Etat des lieux	Effets du PLU et mesures mises en place	Impact résiduel
Les ressources physiques	Ce site de renouvellement urbain, d'une surface de 0,42 hectare, abrite les vestiges d'une activité industrielle aujourd'hui abandonnée. Le site est desservi par le réseau d'assainissement et le réseau d'eau potable le long de la rue de la scierie. Le PEI le plus proche se situe à environ 70 mètres du secteur de projet (PEI n°150).	La création de 5 à 7 logements dans ce secteur aura un impact sur la ressource physique (augmentation des prélèvements d'eau et des rejets, augmentation des déplacements motorisés). Néanmoins le projet étant une opération de renouvellement urbain, cet impact reste limité. Mesures de réduction Ces espaces de stationnement seront perméables aux eaux pluviales et largement végétalisés. Cette végétalisation sera accompagnée d'ombrières photovoltaïques. Une bande végétalisée et un cheminement piéton longeront ce stationnement, garantissant la continuité des déplacements doux depuis le sud jusqu'au nord du secteur, où le cheminement piéton se prolongera le long des constructions. Le projet visera une haute qualité environnementale. Une gestion durable et intégrée des eaux pluviales sera mise en place, favorisant des solutions en surface et l'utilisation de matériaux perméables. Les principes de construction bioclimatique seront appliqués au maximum (même si l'orientation des bâtiments ne sera pas strictement au sud) avec une orientation optimisée des bâtiments, une gestion réfléchie de l'ensoleillement et des flux d'air, ainsi qu'une performance thermique améliorée (les constructions à énergie positive seront recherchées). Les végétaux utilisés seront locaux et adaptés aux conditions climatiques, minimisant ainsi les besoins en entretien et en arrosage tout en s'intégrant parfaitement au paysage.	Négatif faible
Les milieux naturels	Le site est occupé par un bâtiment à l'abandon et par une zone de friche herbacée à arbustive, typique d'un ancien terrain laissé à l'abandon. La végétation, dominée par des graminées et des herbacées vivaces, montre une dynamique naturelle de recolonisation par des espèces pionnières. Parmi elles, on distingue notamment la ronce commune (<i>Rubus fruticosus</i> agg.), accompagnée de plantes rudérales comme des pissenlits (<i>Taraxacum</i>), chardons (<i>Cirsium</i>, <i>Carduus</i>), potentilles (<i>Potentilla</i>) et des orties (<i>Urtica dioica</i>). Ces espèces témoignent d'un sol mésophile, bien drainé et exposé au soleil. La zone est colonisée par des espèces invasives : renouée du Japon et ambroisie.	Les impacts écologiques liés à l'aménagement de la zone seront positifs. En effet, le réaménagement de la zone va permettre de gérer les espèces invasives et de végétaliser le site. Notons que les haies monospécifiques sont interdites (thuyas, lauriers etc.), ce qui vise à favoriser la biodiversité.	Positif



	Les enjeux écologiques du site sont très limités. Un troglodyte mignon a été observé survolant la zone d'étude.		
Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Le site est marqué par un bâtiment de faible qualité architecturale, construit en moellons et couvert d'une toiture en tôle et charpente en acier. Des quais de chargement subsistent encore, et une grue témoigne de l'histoire industrielle du lieu. Le secteur offre également des vues dégagées vers le sud-est, mettant en valeur les monts du Lyonnais. À l'extrémité ouest du secteur, un arbre de haute tige constitue un élément végétal remarquable dans cet environnement en transition	La requalification du site aura un impact positif sur la qualité paysagère du secteur. <u>Mesures de réduction</u> • Les constructions seront positionnées à l'alignement ou très proches de la voirie, afin de créer un effet de rue structurant, • Les constructions ne formeront pas un bloc continu le long de la voirie : elles seront organisées en deux ou trois blocs distincts, séparés par des espaces végétalisés permettant des percées visuelles depuis le chemin de la Scierie vers le grand paysage. • Au Sud, une frange urbaine végétalisée sera créée pour assurer une transition douce avec les espaces agricoles voisins. Cette frange sera principalement composée d'une strate arbustive, ponctuée par quelques arbres, et viendra compléter les haies arborées situées à proximité, notamment celle à une centaine de mètres au sud du secteur et celle longeant le chemin à l'est, toutes deux protégées par le règlement du PLU.	Positif
Les milieux agricoles	Le site n'est pas exploité ni situé à proximité d'une exploitation agricole.	L'aménagement de la zone n'impactera pas l'activité agricole. <u>Mesure de réduction</u> : les aménagements, ainsi que l'espace public à créer à proximité du stationnement, limiteront l'impact du projet sur l'activité agricole environnante, notamment en respectant les zones de non-traitement.	Neutre
Les risques et nuisances	Le site est inclus en zone blanche du PPRI et en risque faible de mouvement de terrain (g1). Il est également inclus dans la zone d'aléa lié aux argiles de niveau moyen.	<u>Mesures de réduction</u> Les préconisations du PPR et de l'étude géotec devront être respectées de manière à limiter l'exposition de la population aux risques naturels. De plus, des dispositions spécifiques d'ancrage des fondations devront être prises au moment de la construction en raison du risque lié aux argiles.	Négatif faible





Cartographie des principes d'aménagement



Les STECAL

Le PLU de Meys a recours à cet outil afin d'apporter une réponse adaptée à certains cas précis, notamment la présence d'activités ou d'équipements isolés en zones agricoles ou naturelles.

Les STECAL mis en place sont les suivants :

N° du STECAL	Zonage	Surface (en ha)	Objet / Justifications	Photographie /zonage	Impacts environnementaux et agricoles
S01	NL1	603	Création d'un local associatif autour de l'étang de pêche communal.		Le local associatif est mis en place en bordure immédiate de l'étang qui présente des enjeux écologiques forts (de nombreuses espèces protégées recensées sur la zone). Le règlement de la zone autorise les équipements sportifs dans la limite de 200 m². Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site prévu pour la construction du local. Néanmoins, l'implantation d'un tel bâtiment, même de petite taille, participera à l'artificialisation des sols. La création de fondations, de dalles ou d'accès stabilisés imperméabilise le sol et réduit sa capacité d'infiltration naturelle. Cette modification du fonctionnement hydrologique local peut accentuer le ruissellement, l'érosion des berges ou la turbidité de l'eau. Par ailleurs, le local de pêche modifiera la perception paysagère du site qui présente une forte qualité paysagère, il va constituer une rupture visuelle qui va altérer le caractère sauvage et paisible du plan d'eau. Enfin, même si le site ne présente pas de milieux écologiques à enjeux, la construction du local est susceptible de constituer des nuisances pour les espèces situées dans le plan d'eau.

N° du STECAL	Zonage	Surface (en ha)	Objet / Justifications	Photographie /zonage	Impacts environnementaux et agricoles
S02	NL1	205	Permettre des adaptations d'un bâtiment existant qui sert de stockage pour le matériel d'organisation de la fête de la batteuse.		Le nouveau bâtiment d'une surface maximale de 200 m2 s'implantera à la place du bâtiment existant. Le site ne présente pas d'enjeu écologique, le seul impact est un impact agricole (voir détail dans le chapitre lié aux emplacements réservés).
S03	Ai	2292	Gestion sur le foncier actuellement utilisé d'une activité de BTP : SARL DU ROULET (travaux de terrassement courants et travaux préparatoires)		Le site est aujourd'hui entièrement artificialisé. Aucun impact environnemental n'est à prévoir. L'entreprise est située à côté d'un bâtiment d'élevage. L'extension de l'activité peut générer des nuisances (sonores, vibrations, circulation accrue) pouvant nuire au bien-être des animaux. Cet impact reste néanmoins limité.

N° du STECAL	Zonage	Surface (en ha)	Objet / Justifications	Photographie /zonage	Impacts environnementaux et agricoles
S04	Nt	770	Création d'un gîte dans le bâtiment existant (changement de destination). Aménagements sur le tènement existant du bâtiment : pas consommation d'ENAF.		Le gîte étant aménagé dans le bâtiment existant, aucun impact environnemental ou agricole n'est à prévoir.

Les enjeux liés à la création de gîtes dans l'espace rural

Le développement de gîtes en milieu rural présente un intérêt majeur pour la vitalité des territoires. Il contribue à la diversification économique en offrant des revenus complémentaires aux habitants et en soutenant l'emploi local. Il favorise également la valorisation du patrimoine bâti, grâce à la réhabilitation de constructions anciennes, tout en participant à la préservation du paysage rural.

Sur le plan territorial, les gîtes renforcent l'attractivité touristique en proposant une offre d'hébergement authentique et durable, génératrice de retombées économiques pour les commerces et services de proximité. Enfin, cette activité participe au maintien de la population et des services en zone rurale.

S06	Ai	3598	Gestion sur le foncier actuellement utilisé d'une activité de BTP		Le site est aujourd'hui entièrement artificialisé. Aucun impact environnemental ou agricole n'est à prévoir.
S07	Aic		Le restaurant est fermé depuis quelques années et cours de reprise. L'objet du STECAL est de permettre sa reprise et son évolution (mise aux norme et requalification)		Le site est aujourd'hui entièrement artificialisé. Aucun impact environnemental ou agricole n'est à prévoir.



Localisation de l'ER lié à la fête de la batteuse : ici l'ER est un outil foncier sans aménagement prévu

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés prévus dans le cadre du PLU concernent :

- Des élargissements de voirie / création de cheminement piéton / stationnement / création d'espaces publics – 7 emplacements réservés sont concernés pour une surface totale d'environ 7 600 m². Ces emplacements concernent principalement des zones « urbaines » ou « à urbaniser », ou des bordures immédiates de voiries sans enjeux environnementaux. Les impacts sont limités.
- Un emplacement réservé d'une surface de 4,96 ha vise à la création d'une voie verte structurante sur l'ancienne voie ferrée de la Brévenne. Cette voie est inscrite au schéma directeur cyclable de la CCMDL. En plus de constituer un véritable point d'attractivité touristique pour le territoire, cette voie vise à développer les modes de déplacements doux. Aucun impact environnemental ou agricole n'est à prévoir dans la mesure où elle est localisée sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée
- Un espace dédié à la fête de la batteuse : d'une surface de 3,41 ha, ce site est actuellement occupé par de l'espace agricole. Il n'est néanmoins pas déclaré à la PAC en 2023. Il est situé juste en face d'un bâtiment d'élevage et pourrait constituer des parcelles stratégiques pour l'exploitation. Le STECAL (NL1) a été mis en place au sein de ce secteur. L'impact de cette acquisition foncière sur le foncier agricole reste limité. En effet l'usage de l'emplacement réservé est ici uniquement un outil d'acquisition foncière. Il n'est pas prévu de l'aménager. Il sera maintenu en location auprès des agriculteurs de la commune (location tournante ou partagée)
- Une zone pour l'extension du cimetière, d'une surface d'un peu moins de 1500 m², ce site est déclaré à la PAC en prairie permanente. L'impact agricole reste limité compte tenu de la faible surface impactée.

Evaluation des incidences Natura 2000

Le territoire n'est couvert par aucune zone Natura 2000, néanmoins un site est situé en bordure immédiate : le site à chiroptère des Monts du Matin (commune de Viricelles).

Son intérêt réside dans la présence de trois tunnels ferroviaires désaffectés (Sainte-Colombe-sur-Gand, Néronde et Viricelles) qui constituent des lieux d'hivernage intéressants pour plusieurs espèces de chauves-souris, toutes protégées au niveau national et d'intérêt communautaire pour certaines.

Les habitats inscrits à l'annexe I présents sur le site sont les suivants (extrait du Formulaire standard de données) :

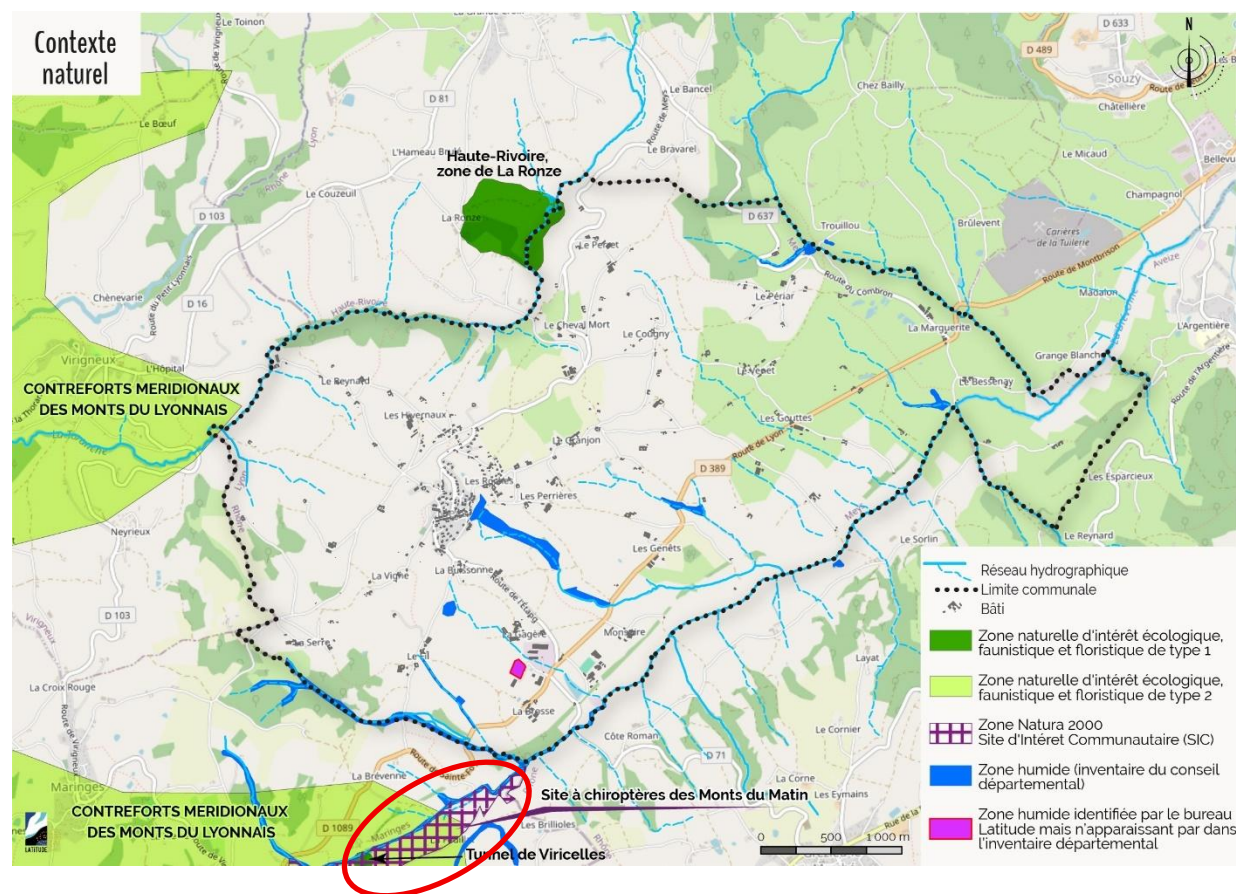
<u>3150</u> <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>
<u>6430</u> <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>
<u>91E0</u> <i>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>

Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont les suivantes :

<u><i>Myotis mystacinus</i></u>	
<u><i>Myotis nattereri</i></u>	
<u><i>Myotis daubentoni</i></u>	<u><i>Myotis myotis</i></u>
<u><i>Plecotus austriacus</i></u>	<u><i>Barbastella barbastellus</i></u>

Il s'agit exclusivement d'espèces de chauves-souris.

Site Natura 2000 le plus proche de la commune de Meys



Les chauves-souris occupent une grande variété de milieux selon les espèces, mais toutes ont besoin de deux types d'habitats essentiels : un gîte où elles peuvent se reposer, se reproduire ou hiberner, et une zone de chasse où elles trouvent leur nourriture.

La mise en place du PLU n'est pas de nature à impacter des gîtes à chauves-souris. Au contraire, les espaces boisés, le bocage constituent des zones de refuge et d'alimentation pour ces espèces. La mise en place de mesures de protection de ces milieux dans le cadre du PLU sera favorable aux chiroptères.

CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Un indicateur permet de mesurer ou d'évaluer de façon objective un phénomène étudié. L'évaluation est essentielle, car garante de la capacité à réagir et à apporter les réponses les plus pertinentes face à un contexte mouvant, en respectant les ambitions initiales poursuivies. L'indicateur est un outil décisionnel : il permet de déterminer si un changement est en cours et de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place, comme ici avec le PLU.

L'indicateur doit être facile à utiliser. Il ne doit pas permettre différentes interprétations. Il n'a pas de valeur en soi, il constitue uniquement un outil qui répond à un besoin. Il peut être quantitatif (chiffré) ou qualitatif (apprécié).

Nous proposons les indicateurs suivants permettant de mesurer l'impact des aménagements sur l'environnement et l'activité agricole :

Objectif	Variable	Source	Etat 0
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires départementaux	31,7 ha de zones humides sont protégés dans le cadre du PLU
	Continuités écologiques présentes sur le territoire	Zonage du PLU	56 ha de corridors écologiques protégés dans le cadre du PLU
	Surface de boisements	Photo-interprétation / Zonage du PLU	155,7 ha protégés au titre de l'articles L151-19 du CU et 89,2 ha au titre des espaces boisés classés (soit un total de 245 ha protégés dans le cadre du PLU)
	Linéaire de haies	Zonage du PLU	56,4 km de haies protégées dans le cadre du PLU
	Parcs et jardins présentant un intérêt paysager	Zonage du PLU	1,13 ha protégés dans le cadre du PLU

	Evolution du patrimoine bâti remarquables	Zonage du PLU – Permis de construire	23 éléments de patrimoine protégés dans le cadre du PLU
	Coefficient de végétalisation (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	<i>Il est exigé un espace végétalisé de pleine terre représentant au moins 20% en zone Ua, Ue, Up, Ui et Uia, 40% en zones Ub et Ubb et 30% en zone Ue, de la surface de la parcelle.</i>
Protéger l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE	23 sièges d'exploitations agricoles recensés en 2025
	Surface agricole du territoire	DDT, données PAC	1128 ha de surface agricole utilisée déclarée à la PAC en 2023
Limitier l'exposition de la population aux risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	DDT	8 entre 1982 et 2025
Préserver le milieu physique	Evolution de la production de déchets générés	Rapport d'activité	4 752,7 tonnes d'ordures ménagères collectées sur le territoire de la CCMDL
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	Volumes prélevés en 2024 : 5 504 477 m ³ .
	Charge résiduelle des stations d'épuration	Rapport d'activité	STEP Filtre Planté Chatelaine : 112 habitants raccordés en 2024 pour une capacité nominale de 450 EH Lagune Gare : 113 habitants raccordés en 2024 pour une capacité nominale de 250 EH

Les évaluations seront réalisées tous les 3 ans ou à la mise en révision générale du PLU.